BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 – 2 MAI 2018

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 19
ARRETE en date du 10 avril 2018 modifiant l'arrêté du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES 20
ARRETE en date du 13 avril 2018 nommant ou confirmant les RESPONSABLES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES du département des Alpes-Maritimes 22
ARRETE en date du 13 avril 2018 donnant délégation de signature au nom du Groupement d'Intérêt Public " MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES ALPES-MARITIMES " 24
ARRETE en date du 17 avril 2018 supprimant et remplaçant l'arrêté du 13 avril 2018 donnant délégation de signature au nom du Groupement d'Intérêt Public " MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES ALPES-MARITIMES " 27
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE 30
ARRETE portant sur la tarification de la billetterie et des articles de la boutique du Musée des Arts Asiatiques 31
ARRETE portant sur la modification de l'arrêté du 3 juillet 2013 concernant la régie de recettes de la Maison des séniors 33
ARRETE portant sur la tarification des activités proposées par la Maison des séniors 34
ARRETE portant sur la tarification de la billetterie et des articles de la boutique de la grotte du LAZARET 43
DIRECTION DE L'ENFANCE 50
ARRETE N° 2018-142 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « Le Figuier » et du service d'Action Educative à Domicile (association ALC) à compter du 1er mars 2018 51
ARRETE N° 2018 -156 portant autorisation du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Le Figuier » - dispositif expérimental (association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social) 56
ARRETE N° 2018-158 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (association Accompagnement Lieu d'accueil Carrefour éducatif et social - ALC -) à compter du 1er avril 2018 59
ARRETE N° 2018-159 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la Fondation « Emilie Chiris » (Croix Rouge Française) à compter du 1er avril 2018 62
ARRETE N° 2018-160 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la « Maison Saint Louis » (association P@je) à compter du 1er avril 2018 65
ARRETE N° 2018-203 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » (association La Sainte Famille) à compter du 1er avril 2018 68
ARRETE N° 2018-204 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la Maison de l'enfance de La Trinité, du Centre d'Action Educative « La Guitare », du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican » (Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES) à compter du 1er avril 2018 71
ARRETE N° 2018-206 portant sur la nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption 76

ARRETE N° 2018-214 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du Complexe « Relances », du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement Médiatisé 06 et du service d'Action Educative à Domicile - (association Montjoye) à compter du 1er avril 2018 78
ARRETE N° 2017-518 portant autorisation des frais de siège de l'association Montjoye 82
CONVENTION N° 2018-CV91 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille 86
CONVENTION N° 2018-DGADSH-CV 02 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes relative aux vaccinations publiques (année 2018) 93
CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 07 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du pays de Grasse relative à l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les bébés nageurs (années 2018 - 2019 - 2020) 98
CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 08 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Nice relative à l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes (années 2018 - 2019 - 2020) 103
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP 110
ARRETE N° 2018-220 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2018 111
ARRETE N° 2018-221 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF-de-GRASSE pour l'exercice 2018 114
ARRETE N° 2018-222 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE CORNICHE FLEURIE » à NICE pour l'exercice 2018 117
ARRETE N° 2018-223 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE pour l'exercice 2018 120
ARRETE N° 2018-224 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2018 123
ARRETE N° 2018-227 portant fixation, à partir du 1er avril 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de 1 ' I.R.S.A.M. 126
ARRETE N° 2018-232 accordant le transfert de l'ensemble des autorisations des associations locales ADMR du département des Alpes-Maritimes vers la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) des Alpes-Maritimes 129
ARRETE N° 2018-234 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS pour l'exercice 2018 131

ARRETE N° 2018-235 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018 134
ARRETE N° 2018-236 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES pour l'exercice 2018 137
ARRETE N° 2018-237 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE-JUAN pour l'exercice 2018 140
ARRETE N° 2018-238 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DE PEGOMAS » à PEGOMAS pour l'exercice 2018 143
ARRETE N° 2018-239 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES TOURELLES » à VALLAURIS pour l'exercice 2018 146
ARRETE N° 2018-240 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP pour l'exercice 2018 149
ARRETE N° 2018-241 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN-LES-PINS pour l'exercice 2018 152
ARRETE N° 2018-242 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PENSEES » à JUAN-LES-PINS pour l'exercice 2018 155
ARRETE N° 2018-243 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE pour l'exercice 2018 158
ARRETE N° 2018-244 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE pour l'exercice 2018 161
ARRETE N° 2018-245 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE pour l'exercice 2018 164
ARRETE N° 2018-246 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE pour l'exercice 2018 167

ARRETE N° 2018-247 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE pour l'exercice 2018 170
ARRETE N° 2018-248 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE-MARGUERITE » à NICE pour l'exercice 2018 173
ARRETE N° 2018-250 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE pour l'exercice 2018 176
ARRETE N° 2018-251 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT-LES-PINS pour l'exercice 2018 179
ARRETE N° 2018-252 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE pour l'exercice 2018 182
ARRETE N° 2018-253 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE pour l'exercice 2018 185
ARRETE N° 2018-255 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE pour l'exercice 2018 188
ARRETE N° 2018-257 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN pour l'exercice 2018 191
ARRETE N° 2018-258 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS pour l'exercice 2018 194
ARRETE N° 2018-260 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS pour l'exercice 2018 197
ARRETE N° 2018-261 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES pour l'exercice 2018 200
ARRETE N° 2018-263 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ARC EN CIEL » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2018 203

ARRETE N° 2018-264 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AIRELLES » à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2018 206
ARRETE N° 2018-265 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMANDINES » à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2018 209
ARRETE N° 2018-266 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE » à REVEST-LES-ROCHES pour l'exercice 2018 212
ARRETE N° 2018-267 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES pour l'exercice 2018 215
ARRETE N° 2018-268 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR-SUR-TINEE pour l'exercice 2018 218
ARRETE N° 2018-269 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSEE 2 » à NICE pour l'exercice 2018 221
ARRETE N° 2018-270 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE pour l'exercice 2018 224
ARRETE N° 2018-271 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE pour l'exercice 2018 227
ARRETE N° 2018-272 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FLEURIE » à NICE pour l'exercice 2018 230
ARRETE N° 2018-273 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2018 233
ARRETE N° 2018-274 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA GORGHETTE » à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2018 236
ARRETE N° 2018-275 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MIRA SOL » à CONTES pour l'exercice 2018 239

ARRETE N° 2018-276 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP pour l'exercice 2018 242
ARRETE N° 2018-277 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES » à GRASSE pour l'exercice 2018 245
ARRETE N° 2018-278 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE pour l'exercice 2018 248
ARRETE N° 2018-279 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2018 251
ARRETE N° 2018-280 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE pour l'exercice 2018 254
ARRETE N° 2018-281 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE pour l'exercice 2018 257
ARRETE N° 2018-282 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT-LAZARE » à TENDE pour l'exercice 2018 260
ARRETE N° 2018-283 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2018 263
ARRETE N° 2018-284 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE pour l'exercice 2018 266
ARRETE N° 2018-285 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES pour l'exercice 2018 269
ARRETE MODIFICATIF N° 2018-286 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE pour l'exercice 2018 272
ARRETE N° 2018-287 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS pour l'exercice 2018 274

ARRETE N° 2018-288 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE COTEAU » à ANTIBES pour l'exercice 2018 277
ARRETE N° 2018-289 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT-PAUL » à ANTIBES pour l'exercice 2018 280
ARRETE N° 2018-290 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-JULIETTE » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018 283
ARRETE N° 2018-291 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS » à CONTES pour l'exercice 2018 286
ARRETE N° 2018-292 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE-MARGUERITE » à NICE pour l'exercice 2018 289
ARRETE N° 2018-293 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS » à VILLENEUVE-LOUBET pour l'exercice 2018 292
ARRETE N° 2018-296 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES pour l'exercice 2018 295
ARRETE N° 2018-297 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » à GRASSE pour l'exercice 2018 298
ARRETE N° 2018-300 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE pour l'exercice 2018 301
ARRETE N° 2018-301 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE pour l'exercice 2018 304
ARRETE N° 2018-308 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES pour l'exercice 2018 307
ARRETE N° 2018-309 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU-SUR-SIAGNE pour l'exercice 2018 310

ARRETE N° 2018-310 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018 313
ARRETE N° 2018-311 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018 316
ARRETE N° 2018-312 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES pour l'exercice 2018 319
ARRETE N° 2018-313 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU D'AZUR » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2018 322
ARRETE N° 2018-314 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU MIDI » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2018 325
ARRETE N° 2018-315 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC » à CHATEAUNEUF-de-GRASSE pour l'exercice 2018 328
ARRETE N° 2018-316 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP pour l'exercice 2018 331
ARRETE N° 2018-317 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à GORBIO pour l'exercice 2018 334
ARRETE N° 2018-318 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE pour l'exercice 2018 337
ARRETE N° 2018-319 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE » à GRASSE pour l'exercice 2018 340
ARRETE N° 2018-320 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE pour l'exercice 2018 343
ARRETE N° 2018-321 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE pour l'exercice 2018 346

ARRETE N° 2018-323 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES SAULES » à LE CANNET pour l'exercice 2018 349
ARRETE N° 2018-324 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CASTEL » à L'ESCARENE pour l'exercice 2018 352
ARRETE N° 2018-325 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2018 355
ARRETE N° 2018-326 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU SOLEIL » à NICE pour l'exercice 2018 358
ARRETE N° 2018-328 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMERAIE » à NICE pour l'exercice 2018 361
ARRETE N° 2018-329 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE pour l'exercice 2018 364
ARRETE N° 2018-330 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE pour l'exercice 2018 367
ARRETE N° 2018-332 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « NICE RESIDENCIA » à NICE pour l'exercice 2018 370
ARRETE N° 2018-333 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE pour l'exercice 2018 373
ARRETE N° 2018-334 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINS DE CABROL » à PEGOMAS pour l'exercice 2018 376
ARRETE N° 2018-335 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à ROQUEFORT-LES-PINS pour l'exercice 2018 379
ARRETE N° 2018-336 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CHENES » à SAINT-JEANNET pour l'exercice 2018 382

ARRETE N° 2018-337 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GRAND MAS » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2018 385
ARRETE N° 2018-338 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE » à TOUET-SUR-VAR pour l'exercice 2018 388
ARRETE N° 2018-339 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2018 391
ARRETE N° 2018-340 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PENSION LES OLIVIERS » à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2018 394
ARRETE N° 2018-342 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON pour l'exercice 2018 397
ARRETE N° 2018-343 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE pour l'exercice 2018 400
ARRETE N° 2018-344 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE-JUAN » à VALLAURIS pour l'exercice 2018 403
ARRETE N° 2018-345 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET pour l'exercice 2018 406
ARRETE MODIFICATIF N° 2018-347 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE pour l'exercice 2018 408
ARRETE MODIFICATIF N° 2018-348 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE pour l'exercice 2018 410
ARRETE MODIFICATIF N° 2018-349 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS pour l'exercice 2018 412
ARRETE MODIFICATIF N° 2018-350 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT-LAZARE » à TENDE pour l'exercice 2018 414
DIRECTION DE LA SANTE 416
CONVENTION N° 2018-DGADSH CV01 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative au versement d'une subvention de fonctionnement (détection précoce du cancer du poumon) 417

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 424
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-03 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons-d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 425
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 à 11+000 et 12+600 à 13+000, sur la RD 98, entre les PR 2+820 à 3+250 (sens Bouillides -> Dolines) et 5+250 à 5+510, sur la RD 103, entre les PR 0+050 à 0+660 et 1+400 à 2+400, sur la RD 198, entre les PR 0+000 et 0+550 (sens Dolines -> Chênes-lièges), 1+000 à 1+400 et 2+500 à 3+040, sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+800, et sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 2+385, sur le territoire de la commune de VALBONNE 428
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+500 et 9+720, sur le territoire de la commune de VALBONNE 430
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+400 et 1+500, sur le territoire de la commune de BIOT 432
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-21 portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2018-03-58 du 26 mars 2018, et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE 434
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de Beauvert, sur la RD 704, entre les PR 1+040 et 1+050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 437
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 15+700 et 18+300, et sur les 5 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et de VILLENEUVE-LOUBET 439
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-24 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 27+250, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 442
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a (allée des Terriers), entre les PR 0+370 et 0+450, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 444
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Haut-Sartoux / route des Crêtes, sur la RD 298, entre les PR 0+000 à 0 +145 ; et, dans le sens route des Crêtes / Haut-Sartoux, sur la RD 298G, entre les PR 0+160 à 0+000, et sur la bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 à 0+070, sur le territoire de la commune de VALBONNE 446
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+290 et 5+430, sur le territoire de la commune de VALBONNE 448

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 39+995 et 40+060, sur la RD 3, entre les PR 33+790 et 38+932, sur la RD 6, entre les PR 16+520 et 22+170, sur la RD 79, entre les PR 14 +910 et 22+930, sur la RD 402, entre les 0+000 et 0+680, sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 0+250, et sur la RD 2210, entre les PR 29+260 et 29+550, sur le territoire des communes d'ANDON, de CIPIÈRES, de COURMES, de GRÉOLIÈRES, de GOURDON et de TOURRETTES-SUR-LOUP 450
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG 453
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+950 et 33+930, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE 455
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-32 abrogeant l'arrêté départemental N° 2018-03-06 du 7 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394 et entre les PR 22+913 et 22+928, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES 458
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-33 portant prorogation de l'arrêté n° 2018-03-29, du 15 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALLAURIS et de VALBONNE 460
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 74+120 et 75+200, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR 462
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+480 et 2+550, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 464
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+375 et 2+480, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 466
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-37 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b12 (entrée Mougins-Tournamy, sur la pénétrante Grasse / Cannes), sur le territoire de la commune de MOUGINS 468
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+100 et 1+200, sur la bretelle RD 304-b2 (sens Le Plan / Grasse), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le giratoire Robertet (RD 304-GI1, entre les PR 0+075 et 0+085) et sur la VC (107, av. Jean Maubert) et la voie privée adjacentes, sur le territoire de la commune de GRASSE 471
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-39 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 3+050 et 3+200 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES 474
ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2018-04-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 5+500 et 5 +700, sur le territoire de la commune de GORBIO 476

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2018-04-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 4+090 et 4+110, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS 479
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-42 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-02-43, du 14 février 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 216, entre les PR 0+000 et 6+200, sur le territoire des communes d'AUVARE et de PUGET-ROSTANG 482
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+650 et 18+750, sur le territoire de la commune de GRASSE 484
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+580 et 11+680, sur le territoire de la commune de VALBONNE 486
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98G (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 2+680 et 2+020, sur le territoire des communes de VALBONNE et de MOUGINS 488
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-46 réglementant temporairement la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, le long de la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 0+850 et 0+860, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 490
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+700 et 1+900, sur le territoire de la commune de BIOT 492
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 8+700 et 10+500, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE 494
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Tour Auto Optic 2000 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 496
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-50 réglementant temporairement, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 57+850 et 58+790, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 499
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-51 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle St Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle St Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaïre (VC) sur le territoire de la commune d'ANTIBES 501
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-52 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+795, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 504
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-53 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 33+200 et 42+100 et RD 15, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LUCERAM et COARAZE 507
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-54 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 33+200 et 42+100 et RD 15, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LUCERAM et COARAZE 510

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+680 et 12+750, sur le territoire de la commune de VALBONNE 513
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (sens Mougins / Sophia), entre les PR 2+000 et 2+700, sur le territoire des communes de VALBONNE et de MOUGINS 515
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-59 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185 (pénétrante Grasse / Cannes), entre les PR 58+600 et 59+300, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX 517
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-60 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-03-60 du 28 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS 519
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+200 et 5+300, sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de LUCÉRAM 521
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Grand Prix d'Antibes Sophia-Antipolis sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 523
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-63 réglementant temporairement la circulation sur les RD 2204 entre les PR 29+000 et 21+000, RD 2, entre les PR 41+000 et 47+000 et RD 802 entre les PR 0+000 et 8+000, sur le territoire des communes de TOUËT-DE-L'ESCARENE, de LUCERAM, de SOSPEL et de GREOLIERES 525
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage des chaussettes en compet sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 528
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-65 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-03-18 du 16 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250, sur le territoire des communes de PIERREFEU et ROQUESTERON 530
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+600 et 4+400, sur le territoire de la commune de CONTES 532
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+665 et 2+785, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 534
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 25+050 et 26+950, sur le territoire des communes de BEUIL et PEONE-VALBERG 536
ARRETE DE POLICE N° 2018-04-71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 22ème Rallye de l'Escarène sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 538
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 13+325 et 20+1120, sur le territoire des communes de RIGAUD et de BEUIL 541

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 336 / DGST réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098 (avenue Jacques Soustelle), sur la RD 6098 (avenue Henry Clews), entre les PR 0+000 à 0+085 et 8+1000 à 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 543
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-4-108 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 et 20+100, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 546
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-4-114 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+050 et 0+200, sur le territoire de la commune d'OPIO 548
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-4-124 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE 550
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-3-106 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+550 et 4+750, sur le territoire de la commune de GRASSE 552
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-4-111 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 0+050 et 0+200, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 554
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-4-114 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 556
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-4-121 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+550 et 4+750, sur le territoire de la commune de GRASSE 558
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-4 - 52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 5+100 et 5+200, sur le territoire de la commune de CABRIS 560
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-04-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 23+220 et 28+270, entre les PR 28+420 et 32+881, RD 2, entre les PR 23+352 et 29+100, RD 8, entre les PR 4+390 et 4 +505, RD 302, entre les PR 0+000 et 3+603, sur le territoire des communes de CONSÉGUDES, LES FERRES, BEZAUDUN-LES-ALPES, COURSEGOULES et BOUYON 562

Direction des ressources humaines

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MDOERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Isabelle KACPRZAK en date du 10 AVR. 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 28 mars 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap et assurant l'intérim des fonctions de chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;

3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;

4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 39 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves BEVILACQUA, délégation de signature est donnée *jusqu'au 24 avril 2018* à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, pour tous les documents mentionnés aux articles **38** et **45** et, *à compter du* 25 AVR. 2018 à **Isabelle KACPRZAK,** attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation et responsable de la mission handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article **38**.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 24 avril 2018* à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, et, *à compter du* 25 AVR. 2018 à **Isabelle KACPRZAK,** attaché territorial principal, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 24 avril 2018* à **Michèle FROMENT**, médecin territorial hors classe, et, *à compter du* 25 AVR. 2018 à **Isabelle KACPRZAK,** attaché territorial principal, adjoint au directeur et responsable de la mission handicap, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 25 AVR. 2018

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 10 AVR. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage

ARRETE
concernant les responsables du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Président de la Commission exécutive du GIP-MDPH des Alpes-Maritimes

Vu le dernier alinéa de l'article L 146-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP – MDPH) du 30 septembre 2005 » ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, ou confirmés, les responsables de la Maison départementale des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes :

Directeur	*jusqu'au 24 avril 2018* Michèle FROMENT Médecin territorial hors classe *à compter du 25 avril 2018* Michèle RAIBAUT Médecin territorial hors classe
* Adjoint au directeur	*jusqu'au 24 avril 2018* Patrick BOLLIE Directeur territorial *à compter du 1er juin 2018* Emmanuelle HUGUES-MORFINO Attaché territorial principal
* Responsable du pôle « modernisation »	Fabrice FOURNIER Attaché territorial
* Responsable du pôle « courrier, enregistrement, numérisation »	Nadine KRAUS Conseiller socio-éducatif territorial
* Responsable de la plate-forme « partenaires »	Alexandra KOLJANIN Assistant socio-éducatif territorial principal

* Responsables du pôle « parcours administratif des dossiers enfants »	Marjolaine REDENTO Adjoint administratif territorial principal de 2e classe David CAMATTE Adjoint administratif territorial principal de 2e classe
* Responsables du pôle « parcours administratif des dossiers adultes »	Leïla CREPIN Adjoint administratif territorial principal de 2e classe Emilie MONTANGE Adjoint administratif territorial
* Responsable de la plate-forme « Insertion professionnelle »	Nadia CABALLERO Rédacteur territorial principal de 1ère classe

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 AVR. 2018 .

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH et du Département. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois, de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte à Nice).

Nice, 13 AVR. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
Président du GIP-MDPH

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARRETE

Portant délégation de signature, au nom du groupement d'intérêt public «Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes »

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Président de la Commission exécutive du GIP-MDPH des Alpes-Maritimes

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP – MDPH) du 30 septembre 2005 »,

Vu la désignation du Président du Conseil départemental du 15 septembre 2017,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée *jusqu'au 13 avril 2018* à **Michèle FROMENT,** médecin territorial hors classe, directeur de la MDPH et, *à compter du 14 avril 2018,* à **Michèle RAIBAUT,** médecin territorial hors classe, mise à la disposition de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), par le Département des Alpes-Maritimes, assurant l'intérim des fonctions de directeur et nommée Directeur de la MDPH *à compter du 25 avril 2018*, à l'effet :

1. De signer les documents suivants :

   1.1. la correspondance et les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de la structure placée sous son autorité,

   1.2. les documents concernant :

      1.2.1. l'exécution et le suivi des décisions de la commission exécutive, notamment les conventions passées entre la M.D.P.H. et ses partenaires institutionnels,

      1.2.2. le secrétariat et le fonctionnement de la commission exécutive, de son bureau,

      1.2.3. le secrétariat et le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

      1.2.4. le secrétariat et le fonctionnement du fonds de compensation du handicap, la recherche de contributeurs et les conventions afférentes,

      1.2.5. la préparation et l'exécution du budget,

1.2.6. toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestations du service fait et attestations de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses ou de recettes concernant la MDPH,

1.2.7. les attestations certifiant du caractère exécutoire des documents transmis au comptable public, hors mandatement ou titrage,

1.2.8. la mise en œuvre d'actions de coordination et d'information au bénéfice des personnes handicapées,

1.2.9. le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire,

1.2.10. les relations avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

1.2.11. le lancement et la signature des marchés publics d'un montant maximum de 90 000 €.

2. D'ester en justice au nom du groupement d'intérêt public (GIP), pour :

2.1. défendre la MDPH dans l'ensemble des actions intentées contre elle, en première instance ou en appel,

2.2. interjeter appel des décisions rendues par les juridictions de première instance dans les affaires opposant la MDPH à un tiers,

2.3. se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus en appel dans les litiges opposant la MDPH à un tiers,

2.4. missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice dans les intérêts du GIP en engageant les crédits nécessaires.

Article 2 : Délégation est donnée *jusqu'au 13 avril 2018* à **Patrick BOLLIE**, directeur territorial, directeur adjoint et, *à compter du 1er juin 2018,* à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO,** attaché territorial principal, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, en tant que directeur adjoint, sous l'autorité de Michèle FROMENT *jusqu'au 24 avril 2018* et Michèle RAIBAUT *à compter du 25 avril 2018*, à l'effet de signer l'ensemble des documents cités à l'article 1.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, mis à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable du pôle « modernisation »,
- **Nadine KRAUS**, conseiller socio-éducatif territorial, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable de la section « courrier, enregistrement, numérisation »,

- **Alexandra KOLJANIN**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la plate-forme « partenaires » ,
- **Marjolaine REDENTO et David CAMATTE**, adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe, responsables du pôle « parcours administratif des dossiers enfants »,
- **Leïla CREPIN**, adjoint administratif territorial principal de 2e classe et **Emilie MONTANGE**, adjoint administratif territorial, responsables du pôle « parcours administratif des dossiers adultes »,
- **Nadia CABALLERO**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la plate-forme « insertion professionnelle »,

dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Michèle FROMENT *jusqu'au 24 avril 2018* et Michèle RAIBAUT *à compter du 25 avril 2018*, à l'effet de signer la correspondance relative à la section placée sous leur autorité.

Article 4 : Délégation est donnée à **Manuela ARZOUNIAN, Christiane CAPOCCETTI, Fabienne DARPHIN et Florence TRAMBAUD**, médecins territoriaux de 1ère classe, mises à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, et sous l'autorité de Michèle FROMENT *jusqu'au 24 avril 2018* et de Michèle RAIBAUT *à compter du 25 avril 2018*, à l'effet d'ester en justice au nom du groupement d'intérêt public dans les situations mentionnées à **l'alinéa 2.1** de **l'article 1**.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 AVR. 2018 .

Article 6 : L'arrêté donnant délégation de signature au GIP-MDPH en date du 23 février 2018 est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte à Nice).

Nice, le 13 AVR. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
Président du GIP-MDPH

ARRETE

Portant délégation de signature, au nom du groupement d'intérêt public «Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes »

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Président de la Commission exécutive du GIP-MDPH des Alpes-Maritimes

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP – MDPH) du 30 septembre 2005 »,

Vu la désignation du Président du Conseil départemental du 15 septembre 2017,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 13 avril 2018 portant délégation de signature au nom du GIP-MDPH, est rapporté.

Article 2 : L'arrêté du 13 avril 2018 est supprimé et remplacé comme suit :

Article 1er : Délégation est donnée *jusqu'au 24 avril 2018* à **Michèle FROMENT,** médecin territorial hors classe, directeur de la MDPH et, *à compter du 25 avril 2018,* à **Michèle RAIBAUT,** médecin territorial hors classe, mise à la disposition de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), par le Département des Alpes-Maritimes, en tant que Directeur, à l'effet :

1. De signer les documents suivants :

1.1. la correspondance et les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de la structure placée sous son autorité,

1.2. les documents concernant :

1.2.1. l'exécution et le suivi des décisions de la commission exécutive, notamment les conventions passées entre la M.D.P.H. et ses partenaires institutionnels,

1.2.2. le secrétariat et le fonctionnement de la commission exécutive, de son bureau,

1.2.3. le secrétariat et le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

1.2.4. le secrétariat et le fonctionnement du fonds de compensation du handicap, la recherche de contributeurs et les conventions afférentes,

1.2.5. la préparation et l'exécution du budget,

1.2.6. toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestations du service fait et attestations de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses ou de recettes concernant la MDPH,

1.2.7. les attestations certifiant du caractère exécutoire des documents transmis au comptable public, hors mandatement ou titrage,

1.2.8. la mise en œuvre d'actions de coordination et d'information au bénéfice des personnes handicapées,

1.2.9. le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire,

1.2.10. les relations avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

1.2.11. le lancement et la signature des marchés publics d'un montant maximum de 90 000 €.

2. D'ester en justice au nom du groupement d'intérêt public (GIP), pour :

2.1. défendre la MDPH dans l'ensemble des actions intentées contre elle, en première instance ou en appel,

2.2. interjeter appel des décisions rendues par les juridictions de première instance dans les affaires opposant la MDPH à un tiers,

2.3. se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus en appel dans les litiges opposant la MDPH à un tiers,

2.4. missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice dans les intérêts du GIP en engageant les crédits nécessaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Michèle FROMENT et Patrick BOLLIE, délégation est donnée à **Michèle RAIBAUT,** médecin territorial hors classe, assurant l'intérim des fonctions de directeur de la MDPH *à compter du 14 avril 2018.*

Article 3 : Délégation est donnée *jusqu'au 24 avril 2018* à **Patrick BOLLIE**, directeur territorial, directeur adjoint et, *à compter du 1er juin 2018,* à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO,** attaché territorial principal, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, en tant que directeur adjoint, sous l'autorité de Michèle FROMENT *jusqu'au*

24 avril 2018 et Michèle RAIBAUT *à compter du 25 avril 2018*, à l'effet de signer l'ensemble des documents cités à l'article 1.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, mis à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable du pôle « modernisation »,
- **Nadine KRAUS**, conseiller socio-éducatif territorial, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable de la section « courrier, enregistrement, numérisation »,
- **Alexandra KOLJANIN**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la plate-forme « partenaires » ,
- **Marjolaine REDENTO et David CAMATTE**, adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe, responsables du pôle « parcours administratif des dossiers enfants »,
- **Leïla CREPIN**, adjoint administratif territorial principal de 2e classe et **Emilie MONTANGE**, adjoint administratif territorial, responsables du pôle « parcours administratif des dossiers adultes »,
- **Nadia CABALLERO**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la plate-forme « insertion professionnelle »,

dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Michèle FROMENT *jusqu'au 24 avril 2018* et Michèle RAIBAUT *à compter du 25 avril 2018*, à l'effet de signer la correspondance relative à la section placée sous leur autorité.

Article 5 : Délégation est donnée à **Manuela ARZOUNIAN, Christiane CAPOCCETTI, Fabienne DARPHIN et Florence TRAMBAUD**, médecins territoriaux de 1ère classe, mises à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, et sous l'autorité de Michèle FROMENT *jusqu'au 24 avril 2018* et de Michèle RAIBAUT *à compter du 25 avril 2018*, à l'effet d'ester en justice au nom du groupement d'intérêt public dans les situations mentionnées à **l'alinéa 2.1** de **l'article 1**.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 AVR. 2018 .

Article 4 : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte à Nice).

Nice, le 17 AVR. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
Président du GIP-MDPH

Direction des finances, de l'achat et de la commande publique

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION
ARR tarifs billetterie avril 2018

ARRETE

portant sur la tarification de la billetterie et la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017 et 26 janvier 2018 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 26 janvier 2018 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 13 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

MUSEE DES ARTS ASIATIQUES - TARIFS BILLETERIE

Tarifs individuels

Libellé	Public	Tarif
Accès au musée		**GRATUIT**
Audio guide	Tout public	**2,00 €**
	Public handicapé	**GRATUIT**
	Pendant les périodes de fermeture des expositions temporaires (montage et démontage)	**GRATUIT**
Tablette numérique	Tout public	**2,00 €**
	Public handicapé	**GRATUIT**
Cérémonie du thé	Adultes	**10,00 €**
	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	**5,00 €**
Animations Gestes d'Asie	Adultes	**10,00 €**
	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	**5,00 €**
Spectacles	Adultes	**10,00 €**
	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	**5,00 €**
Ateliers	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	**3,50 €**
	Adultes seul ou avec 1 enfant	**10,00 €**
Taï Chi	Tout public	**GRATUIT**
Conférences	Tout public	**GRATUIT**
Visites guidées (selon programation)	Tout public	**4,00 €**

Tarifs groupes

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	Tout public	**GRATUIT**
Visite guidée + de 10 personnes	Adultes	**2,00 €** par personne
	Enfants - 16 ans, scolarisés dans le Département (CLSH...), étudiants et séniors	**1,00 €** par personne
Visite guidée - de 10 personnes	Adultes	**Forfait 20,00 €**
	Enfants - 16 ans, scolarisés dans le Département (CLSH...), étudiants et séniors	**Forfait 10,00 €**
Visite guidée	Public handicapé	**Gratuit**
Accompagnateur		**GRATUIT**
Cérémonie du thé maximum 25 personnes	Tout public	**Forfait 135 €**
Animations Gestes d'Asie maximum 25 personnes	Tout public	**Forfait 135 €**
Conférences hors les murs	Collèges	**GRATUIT**
	Autres structures	**Forfait 50 €**
Action du Département : visites guidées, animations	Séniors et scolaires (Ac'educ)	**Gratuit**

Scolaires accompagnés par les enseignants

Libellé	Public	Tarif
Visite guidée	Scolaires du 06	**GRATUIT**
	Scolaires hors 06	**1,00 €** par personne
Animation	Scolaires du 06	**3,50 €** par personne
	Scolaires hors 06	**3,50 €** par personne
Parcours découverte	Tous Scolaires	**GRATUIT**
Atelier pédagogique	Tous Scolaires	**Forfait 20 €**

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNSATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR modification encaisse maison des séniors avril 2018

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison des séniors

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, du 2 novembre 2015 et du 20 décembre 2016 instituant une régie de recettes auprès du service « Maison du département » ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 6 de l'arrêté du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 39 000 €.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature. Une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 13 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

William LALAIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarif 2018 à avril 2018

ARRETE

portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au président du conseil départemental pour modifier et adapter la grille tarifaire des activités proposées par la Maison des séniors ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 portant sur la tarification des participations des séniors aux activités proposées par la Maison des séniors ;

ARRETE

Article 1ER : la tarification des participations des seniors aux activités est donc modifiée selon l'annexe jointe ;

Article 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 17 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
Repas dans un restaurant type 1	20 €
Repas dans un restaurant type 2	21 €
Repas dans un restaurant type 3	22 €
Repas dans un restaurant type 4	23 €
Repas dans un restaurant type 5	24 €
Repas dans un restaurant type 6	25 €
Repas dans un restaurant type 7	26 €
Repas dans un restaurant type 8	27 €
Repas dans un restaurant type 9	28 €
Repas dans un restaurant type 10	29 €
Repas dans un restaurant type 11	30 €
Repas dans un restaurant type 12	31 €
Repas dans un restaurant type 13	32 €
Repas dans un restaurant type 14	33 €
Repas dans un restaurant type 15	34 €
Repas dans un restaurant type 16	35 €
Passeurs de mémoire	4 €
Repas de la randonnée au fort de la Drête	16 €
Théâtre seniors	2,50 €
Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total	150 €
Forfait Journée à la station thermale de Berthemont-Les-Bains	39 €
Visite du MUCEM	9,50 €
Visite du Palais des Papes à Avignon	10 €
Visite des Calanques de Cassis en bateau	17,50 €
Petit train pour rejoindre le bateau pour la visite des calanques de Cassis	4,80 €
Train des Merveilles	9,60 €
Visite de l'atelier Lallier à Moustiers Sainte-Marie	3 €
Train des chemins de fer de Provence	10,30 €
Visite des Carrières de lumières aux Baux de Provence	10,50 €
Visite de l'atelier Cezanne à Aix-en-Provence	5 €
Promenade en coches d'eau – Port Grimaud	4,50 €
Forfait journée en Camargue (Manade, restaurant et bateau)	40 €
Tour de la rade de Toulon en bateau	7,50 €
Visite du musée de la marine - Toulon	4,30 €
Visite de la chappelle Notre Dame des Fontaines à La Brigue	3 €
Visite de la Maison du patrimoine à La Brigue	2 €
Visite du musée- atelier des santons à Aubagne	3 €
Visite hôpital Van Gogh à St Paul de Maussole	3,50 €
Visite du trophée d'Auguste à la Turbie	4,50 €
Visite du château médieval de Roquebrune	4 €
Visite de l'Observatoire de Nice	3,60 €
Visite du musée d'histoire locale de Saint-Paul de Vence	3 €
Visite de l'atelier FOLON à Monaco	10 €
Forfait journée croisière en Camargue (péniche, restauration et manade)	33 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
Séjour découverte de la Charente Maritime (Ronce-les-Bains) du 02 au 09 juin :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 598,50 € + 137,50 € (b)	736 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	586 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 598,50 € + 77 € (a) + 137,50 € (b)	813 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	663 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 438,50 € + 137,50 € (b)	576 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	426 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	653 €
* sans pré-inscription 438,50 € + 77 € (a) + 137,50 € (b)	503 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	
Séjour découverte de la Loire Atlantique (La Baule) du 16 au 23 juin :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 764 € + 177 € (b)	941 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	791 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 764 € + 77 € (a) + 177 € (b)	1 018 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	868 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
*sans pré-inscription 604 € + 177 € (b)	781 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	631 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 604 € + 77 € (a) + 177 € (b)	858 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	708 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
Séjour en Corse à Borgo du 16 au 23 juin:	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 512,10 € + 97,90 € (b)	610 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	460 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
*sans pré-inscription 352,10 € + 97,90 € (b)	450 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	300 €
Séjour découverte de la Loire Atlantique (La Baule) du 23 au 30 juin :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 750,50 € + 155,50 € (b)	906 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	756 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 750,50 € + 77 € (a) + 155,50 € (b)	983 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	833 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
*sans pré-inscription 590,50 € + 155,50 € (b)	746 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	596 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
*sans pré-inscription 590,50 € + 77 € (a) + 155,50 € (b)	823 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	673 €
Séjour en Corse à Belgodère du 23 au 30 juin :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 516,60 € + 95,40 € (b)	612 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	462 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 356,60 € + 95,40 € (b)	452 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	302 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
Séjour Découverte de la Bretagne (Beg Meil) du 30 juin au 07 juillet : **. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :**	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 593 € + 171 € (b)	764 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	614 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 593 € + 77 € (a) +171 € (b)	841 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	691 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 433 € + 171 € (b)	604 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	454 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 433 € + 77 € (a) + 171 € (b)	681 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	531 €
Séjour Découverte des Pyrénées Atlantiques à Salies de Béarn du 25 août au 1er septembre : **. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :**	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 609 € + 82 € (b)	691 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	541 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 609 € + 77 € (a) +82 € (b)	768 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	618 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 449 € + 82 € (b)	531 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	381 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 449 € + 77 € (a) + 82 € (b)	608 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	458 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
Séjour Découverte de la Loire Atlantique (La Baule) du 1er au 08 septembre :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 749 € + 155 € (b)	904 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	754 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 749 € + 77 € (a) + 155 € (b)	981 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	831 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 589 € + 155 € (b)	744 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	594 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 589 € + 77 € (a) + 155 € (b) :	821 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	671 €
Séjour en Corse à Borgo du 1er au 08 septembre :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 517 € + 100 € (b)	617 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	467 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 517 € + 77 € (a) +100 € (b)	694 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	544 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
*sans pré-inscription 357 € + 100 € (b)	457 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	307 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 357 € + 77 € (a) + 100 € (b)	534 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	384 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
Séjour en Corse à Borgo du 08 au 15 septembre:	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 499,50 € + 97,50 € (b)	597 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	447 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 499,50 € + 77 € (a) + 97,50 € (b)	674 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	524 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 339,50 € + 97,50 € (b)	437 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	287 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 339,50 € + 77 € (a) + 97,50 € (b)	514 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	364 €
Découverte de la Côte d'Opale du 21 au 28 septembre, du 29 septembre au 6 octobre et du 6 au 13 octobre :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 528,50 € + 139,50 € (b)	668 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	518 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 528,50 € + 77 € (a) +139,50 € (b)	745 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	595 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
*sans pré-inscription 368,50 € + 139,50 € (b)	508 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	358 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 368,50 € + 77 € (a) + 139,50 € (b)	585 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	435 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUEL
Séjour Découverte du Gers à Samatan du 06 au 13 octobre:	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 565,50 € + 78,50 € (b)	644 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	494 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 565,50 € + 77 € (a) + 78,50 € (b)	721 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	571 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 405,50 € + 78,50 € (b)	
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	484 € 334 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 405,50 € + 77 € (a) + 78,50 € (b)	561 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	411 €

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR TARIFS NOVEMBRE 2017 LAZARET

ARRETE

portant sur la tarification de la billetterie et la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif du 16 juillet 2015, modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes à la Grotte du Lazaret ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant, notamment, les services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 4 décembre 2017 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 17 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

GROTTE DU LAZARET - TARIFS 2018 BOUTIQUE

Modification tarif
Nouveau produit

TARIFS ------ BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	**ARTICLES**	**PRIX VENTE TTC**
1000	**Livres**	
1001	Mes Années Pourquoi ? La Préhistoire	11,90 €
1002	L'Homme qui dessine (Roman)	14,50 €
1003	L' Archéologie à très petit pas	6,80 €
1005	Petites Histoires de notre Grande Préhistoire	14,50 €
1006	La Préhistoire: Mes 1° Découvertes (n°41)	9,00 €
1007	L'Histoire de la Vie: du Big- Bangjusqu'à toi	14,50 €
1008	Les Cro-Magnons	7,40 €
1009	Apprendre en s'amusant: La Préhistoire	2,00 €
1010	Le Peuple de l'Eau Verte	13,70 €
1011	Des Alpes Maritmes à la côte d'Azur/ Histoire de la Pce. Les 1° humains	14,80 €
1012	La Préhistoire par les mots croisés	8,00 €
1014	La préhistoire expliquée à mes petits enfants	6,60 €
1015	Chasseur- Cueilleur: Comment vivaient nos ancêtres du Paléo Sup	10,00 €
1016	Pourquoi l'art de la préhistoire	9,50 €
1017	Les origines de l'homme: l'Odyssée de l'espèce	8,30 €
1018	Au commencement était l'homme: de Toumaî à Sapiens	9,90 €
1019	Néandertal: Une autre humanité	9,50 €
1020	Nouvelle histoire de l'homme	9,00 €
1021	Les origines de l'homme expliquées à nos petits enfants	8,10 €
1022	les premiers peuplements de la côte d'azur et de la ligurie	23,00 €
1023	la prehistoire poche pour les nuls - gilles gaucher	11.95 €
1024	la grande histoire des premiers hommes européens	22.50 €
1025	l'homme premier - henry de lumley	16,90 €
1026	mémoires de préhistoriens	22.9 €
1027	grotte du lazaret un campement de chasseurs il y a 160 000 ans...	11,00 €
1031	protéger la nature	16,50 €
1032	la préhistoire-DVD	12,50 €
1033	la préhistoire	6,95 €
1034	toby and the ice giants	14,50 €
1035	au temps des premiers hommes	13,90 €
1037	Encyclopédie de la terre notre planète	19,95 €
1038	les fossiles ont la vie dure	16,00 €
1039	les jeux de la préhistoire	4,50 €
1040	Darwin et l'évolution expliqués à nos petits enfants	8,60 €
1041	Les jardins des Alpes Maritimes, trésors de la Côte d'Azur	30,00 €
1042	Catalogue Giacometti L'œuvre Ultime	28,00 €
1043	Album Giacometti L'œuvre Ultime	10,00 €
1044	L'ancien bagne du port de nice. Ombres et lumières d'un monument	12,00 €
1045	Les lieux de mémoire de la grande guerre dans les alpes maritimes	5,00 €
1046	Passeurs de mémoire entre Var et Cians	4,00 €
1047	Passeurs de mémoire entre Var et Paillon	4,00 €
1048	Passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1049	Passeurs de mémoire basse et moyenne- Tinée	4,00 €

GROTTE DU LAZARET - TARIFS 2018 BOUTIQUE

Modification tarif
Nouveau produit

TARIFS ----- BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	**ARTICLES**	**PRIX VENTE TTC**
1050	Passeurs de mémoire de la Haute Vésubie	4,00 €
1051	Passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1052	Passeurs de mémoire la basse Vésubie	4,00 €
1053	Passeurs de mémoire de La Haute Tinée	4,00 €
1054	Passeurs de mémoire coteaux provençaux du Var	4,00 €
1055	La 6° extinction	8,30 €
1056	Le monde a-t-il été crée en 7 jours ?	8,00 €
1057	Le Vallonnet, Terra Amata, le Lazaret	18,00 €
1058	DVD Premier Homme Pascal Picq	29,90 €
1059	Premier Homme : les dernières découvertes scientifiques expliquées aux enfants	15,00 €
1060	De Pierola à Homo Erectus	9,20 €
1061	Les ancêtres de l'homme	10,00 €
1062	Sur les épaules de Darwin; les battements du temps	9,70 €
1063	Sapiens, une brève histoire de l'humanité	24,00 €
1064	Femmes de la préhistoire	21,00 €
1065	Une belle histoire de l'homme	9,00 €
1066	Effondrement	13,60 €
1067	Le troisième chimpanzé	12,50 €
1068	Darwin T.2; l'origine des espèces	14,95 €
1069	Les mémoires de Yves Coppens	24,90 €
1070	J'apprends à dessiner la préhistoire	5,99 €
1071	La grande imagerie des animaux préhistoriques	7,95 €
1072	Ma petite encyclopédie en autocollants- Les hommes préhistoriques	5,00 €
1073	Il était une fois l'homme T.1; la préhistoire	10,95 €
2000	**Cartes postales**	
2001	Panoramique	1,50 €
2002	Horizontal	1,00 €
2003	Verticale	1,00 €
2004	Poster du Lazaret	3,00 €
3000	**Papeterie**	
3001	Marques pages recto	0,50 cts
3002	Marques pages recto/ verso 52 * 208 mm	0,50 Cts
3003	Crayons Guépard	2,50 €
3004	Crayons Lion	2,50 €
3005	Crayons Eléphant	2,50 €
3006	Crayons Rhinocéros	2,50 €
3007	Crayons Aigle	2,50 €
3008	Crayons Harfang des neiges	2,50 €
3009	Crayon chimpanzé	2,50 €
3010	Crayon Chauve- souris	2,50 €
3011	Crayon serpent	2,50 €
3012	Crayon papillon	2,50 €
3013	Crayon loup	2,50 €

GROTTE DU LAZARET - TARIFS 2018 BOUTIQUE

Modification tarif
Nouveau produit

TARIFS ----- BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	**ARTICLES**	**PRIX VENTE TTC**
4000	**Tee-shirts**	
	Tee-shirts Homme	
4001	TS Hom Noir S	10,00 €
4002	TS Hom Noir M	10,00 €
4003	TS Hom Noir L	10,00 €
4004	TS Hom Noir XL	10,00 €
4005	TS Hom Noir XXL	10,00 €
4006	TS Hom Rouge S	10,00 €
4007	TS Hom Rouge M	10,00 €
4008	TS Hom Rouge L	10,00 €
4009	TS Hom Rouge XL	10,00 €
4010	TS Hom Rouge XXL	10,00 €
	Tee-Shirts Femme	
4011	TS Fem Noir XS	10,00 €
4012	TS Fem Noir S	10,00 €
4013	TS Fem Noir M	10,00 €
4014	TS Fem Noir L	10,00 €
4015	TS Fem Noir XL	10,00 €
4016	TS Fem Blanc XS	10,00 €
4017	TS Fem Blanc S	10,00 €
4018	TS Fem Blanc M	10,00 €
4019	TS Fem Blanc L	10,00 €
4020	TS Fem Blanc XL	10,00 €
	Tee-Shirts Garçons	
4021	TS Gar Gris 5/6	9,00 €
4022	TS Gar Gris 7/8	9,00 €
4023	TS Gar Gris 9/11	9,00 €
4024	TS Gar Gris 12/14	9,00 €
4025	TS Gar Vert 5/6	9,00 €
4026	TS Gar Vert 7/8	9,00 €
4027	TS Gar Vert 9/11	9,00 €
4028	TS Gar Vert 12/14	9,00 €
	Tee-Shirts Petite Fille	
4029	TS Fille Rose 3/4	9,00 €
4030	TS Fille Rose 5/6	9,00 €
4031	TS Fille Rose 7/8	9,00 €
4032	TS Fille Rose 9/11	9,00 €
4033	TS Fille Rose 12/14	9,00 €
4034	TS Fille Tur 3/4	9,00 €
4035	TS Fille Tur 5/6	9,00 €
4036	TS Fille Tur 7/8	9,00 €
4037	TS Fille Tur 9/11	9,00 €
4038	TS Fille Tur 12/14	9,00 €

GROTTE DU LAZARET - TARIFS 2018 BOUTIQUE

Modification tarif
Nouveau produit

TARIFS ---- BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	**ARTICLES**	**PRIX VENTE TTC**
5000	**Bijoux**	
5001	Collier Canine d'ours (avec cordon)	5,00 €
5002	Collier Crâne Néandertal (avec cordon)	5,00 €
5003	Collier Cheval (avec cordon)	5,00 €
5004	Collier Biface (avec cordon)	5,00 €
5005	Collier Crâne Tautavel (avec cordon)	5,00 €
5006	Pendentif Mammouth (avec cordon)	4,00 €
5007	Pendentif Cheval (avec cordon)	4,00 €
5008	Collier pointe de flèche (avec cordon)	5,00 €
5009	Collier harpon (avec cordon)	5,00 €
5010	Bracelet coquille 12 couleurs	4,50 €
5011	Bracelet cuir avec médaille	6,00 €
5012	Bracelet cuir marron vif	6,00 €
5013	Bracelet cuir multicorde	6,00 €
5014	Bracelet cuir 4 cordes marron foncé noir	6,00 €
5015	Bracelet cuir tressé	6,00 €
5016	Collier cuir pointe de flèche obsidienne	13,50 €
5017	Collier sans cuir pointe de flèche obsidienne	12,00 €
5019	Chaine AG 42 cm	15,00 €
5020	Sautoir Limaces AG	46,00 €
5021	Sautoir limaces BZ	40,00 €
5022	Sautoir biface AG	46,00 €
5023	Sautoir biface BZ/ AG	40,00 €
5024	Boucle ronde biface AG	45,00 €
5025	Boucle ronde biface BZ	40,00 €
5026	Boucle limace simple AG	40,00 €
5027	Boucle limace simple BZ	34,00 €
5028	Boucle double limaces AG	45,00 €
5029	Boucle double limaces BZ	40,00 €
5030	Boucles double limaces AGN	45,00 €
5031	Bracelet limace AG	30,00 €
5032	Bracelet Limace Bronze	28,00 €
5033	Bracelet limace AGN	30,00 €
5034	Boucle grande limace AG	34,00 €
5035	Boucle grande limace BZ	30,00 €
5036	Pendentif grande limace AG	22,00 €
5037	Pendentif grande limace BZ	18,00 €
5038	Pendentif grande limace AGN	20,00 €
5039	Chevillère AG	35,00 €
5040	Chevillère BZ	30,00 €
5041	Pendentif biface évidé AG	18,00 €
5042	Pendentif biface évidé BZ	16,00 €
5043	Pendentif biface plein AG	25,00 €
5044	Pendentif biface plein BZ	20,00 €

GROTTE DU LAZARET - TARIFS 2018 BOUTIQUE

Modification tarif
Nouveau produit

TARIFS ----- BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	**ARTICLES**	**PRIX VENTE TTC**
5045	Bague biface AG	30,00 €
5046	Bague biface BZ	27,00 €
5047	Boucle biface plein argent	20,00 €
5048	Boucle biface plein BZ	18,00 €
6000	**Petits articles**	
6001	Porte-clés Crâne Néandertal	4,50 €
6002	Porte-clés Cheval	4,50 €
6003	Reproduction Biface	7,00 €
6004	Magnet Cheval	4,00 €
6005	Magnet Crâne Tautavel	4,00 €
6006	Porte- clés peluche chimpanzé	3,00 €
6007	Porte- clés peluche éléphant	3,00 €
6008	Porte- clés peluche lion	3,00 €
6009	Porte- clés peluche orang- outan	3,00 €
6010	Porte- clés peluche gorille	3,00 €
6011	Porte- clés peluche loup	3,00 €
6012	Porte- clés peluche bouquetin	3,00 €
6013	Porte- clés peluche ours	3,00 €
6014	Porte- clés peluche rhinocéros	4,00 €
6015	Porte- clés peluche harfang des neiges	4,00 €
6016	Porte- clés peluche chauve- souris	4,00 €
6017	Porte- clés cuir pointe de flèche silex	11,50 €
6018	Porte- clés cuir pointe de flèche obsidienne	12,50 €
7000	**Jeux**	
7001	Défis nature primates	7,00 €
7002	Défis nature carnivores	7,00 €
7003	Défis nature le grand jeu	25,00 €
7004	Cro-magnon revolution	25,00 €
7005	Les énigmes de notre terre	8,00 €
7006	Les énigmes de la prehistoire	8,00 €
7007	Défis nature animaux marins	7,00 €
7008	Défis nature reptiles	7,00 €
7009	Défis nature oiseaux	7,00 €
7010	Défis nature insectes	7,00 €
7011	Les énigmes du monde animal	8,00 €
7012	Le corps humain	8,00 €
7013	L'environnement	8,00 €
7014	Puzzle 3D Gorille chimpanzé	9,90 €
7015	Puzzle 3D Eléphant	9,90 €
7016	Puzzle 3D Lion	9,90 €
7017	Puzzle 3D Jungle	9,90 €
7018	Puzzle 3D Océan	9,90 €
7019	Kit feu préhistorique	20,00 €
7020	Mini kit feu préhistorique	15,00 €

GROTTE DU LAZARET - TARIFS 2018 BOUTIQUE

Modification tarif
Nouveau produit

TARIFS — BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	**ARTICLES**	**PRIX VENTE TTC**
7021	Kit art préhistorique	14,00 €
7022	Enigmes plantes extraordinaires	8,00 €
7023	Défis nature animaux prehistorique	7,00 €
7024	Défis nature volcans	7,00 €
7025	Défis nature espace	7,00 €
7026	Défis nature Europe	7,00 €
7027	Défis nature Océanie	7,00 €
7028	Défis nature France	7,00 €
7029	Défis nature Asie	7,00 €
7030	Défis nature Ameriques	7,00 €
7031	Défis nature Afrique	7,00 €
7032	Bioviva le jeu	25,00 €
7033	Défis nature froid extrême	7,00 €
7034	Défis nature animaux extraordinaire	7,00 €
7035	Défis nature Incroyable planète	7,00 €
8000	**Figurines**	
8001	Figurine CERF	5,00 €
8002	Figurine ELEPHANT	5,00 €
8003	Figurine HARFANG DES NEIGES	5,00 €
8004	Figurine HIPPO	5,00 €
8005	Figurine PANTHERE NOIRE	5,00 €
8006	Figurine BISON	5,00 €
8007	Figurine MACAREUX MOINE	3,50 €
8008	Figurine HYENE	5,00 €
8009	Figurine HIBOU GRAND DUC	5,00 €
8010	Figurine RHINOCEROS	5,00 €
9000	**Peluches**	
9001	Peluche Lion 20 cm	8,00 €
9002	Peluche Elephant 20 cm	8,00 €
9003	Peluche Rhinocéros 20 cm	8,00 €
9004	Peluche Lapin 20 cm	8,00 €
9005	Peluche Ours 20 cm	8,00 €
9006	Peluche Harfang des neige 20 cm	8,00 €
9007	Peluche chouette hulotte 21 cm	10,00 €
9008	Peluche lynx 23 cm	10,00 €
9009	Peluche Chimpanzé 28 cm	10,00 €
9010	Peluche bouquetin 13 cm	5,00 €
9011	Peluche Orang -Outan 23 cm	10,00 €
9012	Peluche Chauve souris 20 cm	8,00 €
9013	Peluche harfang des neiges 21 cm	10,00 €
9014	Peluche renard 20 cm	8,00 €
9015	Peluche smilodon 20 cm	8,00 €

Direction de l'enfance

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-142

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité,
du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « Le Figuier »
et du service d'Action Educative à Domicile - Association ALC
à compter du 1er mars 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 février 2014 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ALC ;

Vu l'avenant N°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 février 2014 en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'avenant N°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 février 2014 en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avenant N°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 février 2014 en date du 28 mars 2018 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 29 septembre 2017 et le 30 octobre 2017 ;

Vu le courriel du 20 février 2018 de l'association ALC indiquant le montant réalisé 2017 et le montant prévisionnel 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées comme suit :

6 705 444 €

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au dispositif « Le Figuier » sont autorisées comme suit, pour 10 mois, à partir du mois de mars 2018:

809 022 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale allouée au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Educative à Domicile s'élève à 6 705 444 € et se décompose comme suit :

- Pôle Adolescence, Education et Famille : 2 697 387 €.
- Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité : 3 199 167 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 808 890 €.

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale allouée au dispositif « Le Figuier », à compter du 1er Mars 2018, s'élève à 809 022 € et se décompose comme suit :

- 80 % du budget global versés en dotations mensuelles, soit 647 218 € ;
- les 20 % restants (161 804 €) versés à terme échu (mensuellement) sous la forme d'un prix de journée, une fois le service fait après réception d'une facture précisant le nombre de journées réalisées par enfant.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, du service d'Action Educative à Domicile et du « Figuier » sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2018	**Prix de journée 2018 (arrondis)**
P.A.E.F	19 710	136.85 €
P.P.E.P	23 360	136.95 €
Service AED	55 480	14.58 €
Le Figuier **(sur le montant du budget alloué total soit 809 022 €)**	10 710	75.54 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2018 et jusqu'à fixation des prix de journée 2019.

ARTICLE 4 : Compte tenu du montant réalisé 2017 et du montant prévisionnel 2018 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 13 569 €, la dotation globale nette allouée 2018 :

- du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et du service d'Action Educative à Domicile s'élève à : **6 691 875 €.**

- du dispositif « le Figuier » s'élève à : **647 218 €** (hors financement en prix de journée).

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

- Pôle Adolescence, Education et Famille :

Année 2018	**Dotations allouées**	**Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)**	**Dotations mensuelles versées**
DE JANVIER à FEVRIER 2018	444 154 €		222 077 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2018	2 253 233 €	-13 569 €	223 966 € (sur 9 mois) 223 970 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 697 387 €	-13 569 €	2 683 818 €

- Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité :

Année 2018	**Dotations allouées**	**Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)**	**Dotations mensuelles versées**
DE JANVIER à FEVRIER 2018	548 582 €		274 291 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2018	2 650 585 €	0 €	265 058 € (sur 9 mois) 265 063 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 199 167 €	0€	3 199 167 €

- Service AED :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à FEVRIER 2018	139 436 €		69 718 € (sur 2 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2018	669 454 €	0 €	66 945 € (sur 9 mois) 66 949 € (sur 1 mois)
TOTAL	808 890 €	0 €	808 890 €

- Le Figuier:

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles ou prix de journée (arrondis) versées
DE JANVIER à FEVRIER 2018	0 €		0
DE MARS à DECEMBRE 2018 (80 % en dotation globale)	647 218 €	0 €	64 722 € (sur 9 mois) 64 720 € (sur 1 mois)
DE MARS à DECEMBRE 2018 (20% en prix de journée unitaire)	161 804 €		15.11 €
TOTAL	809 022 €	0 €	809 022 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le Pôle Adolescence, Education et Famille : de 224 782 € de janvier à novembre et 224 785 € pour décembre.

- Pour le Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité : de 266 597 € de janvier à novembre et 266 600 € pour décembre.

- Pour le service AED : de 67 408 € de janvier à novembre et 67 402 € pour décembre.

- Pour « le Figuier » : de 64 722 € de janvier à novembre et 64 719 € pour décembre pour 80 % de la dotation globale et 15.11 € pour les 20 % restant payés en prix de journée unitaire.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 MAR. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2018 - 156

Portant autorisation du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés
« Le Figuier » - Dispositif expérimental
Association – Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 alinéa 12° et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 février 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014 - 2018 en date du 28 Mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu l'appel à candidature du 25 avril 2017 lancé par le Département concernant l'accueil, la mise à l'abri et l'orientation de mineurs non accompagnés ;

Vu la notification à l'association ALC lui attribuant la gestion d'un dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés, le 26 février 2018.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC) dont le siège social est situé à Nice, 2 Avenue du Docteur Émile ROUX est autorisée à recevoir au sein du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Le Figuier », des garçons et filles âgés de 16 ans à 18 ans, pour une capacité de 35 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein du centre d'hébergement pour mineurs non accompagnés « Le Figuier », sise, 16, avenue Notre Dame à NICE.

Hébergement en diffus
Des appartements en location sur la commune de Nice (centre). Les logements ne seront pas mixtes sauf les hypothèses de regroupement d'une fratrie.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association ALC devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à 2 ans à compter du 1er mars 2018. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation réalisée par les services du Département.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Accompagnement Lieu d'Accueil Carrefour Éducatif et Social (ALC) sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 16 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST

DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2018-158

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert –
Association Accompagnement Lieu d'accueil Carrefour éducatif et social (ALC)
à compter du 1er avril 2018

Le Préfet du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 février 2014 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ALC ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précité en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précité en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précité en date du 28 mars 2018 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 30 octobre 2017 et 1er mars 2018 ;

Vu le courriel du 20 février 2018 indiquant le montant réalisé 2017 et le montant prévisionnel 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert sont autorisées comme suit :

3 624 243 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert est fixé comme suit :

Journées Prévisionnelles 2018	Prix de journée 2018 (arrondi au dixième inférieur)
321 750	11.26 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2018 et jusqu'à fixation du prix de journée 2019.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant réalisé 2017 et du montant prévisionnel 2018 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 31 112 €, la dotation globale nette allouée pour 2018 s'élève à :

3 593 131 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2018	827 649 €		275 883 € (sur 3 mois)
D'AVRIL à DECEMBRE 2018	2 796 594 €	-31 112 €	307 276 € (sur 8 mois) 307 274 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 624 243 €	-31 112 €	3 593 131 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 302 020 € de janvier à novembre et 302 023 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le président et par délégation,
La Directrice générale adjointe

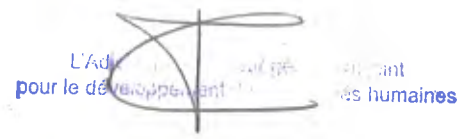

Christine TEIXEIRA

Le Préfet
des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-159

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
de la Fondation « Emilie Chiris » -
Croix Rouge Française
à compter du 1er avril 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 en date du 24 novembre 2016 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Croix Rouge Française ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 31 octobre 2017 ;

Vu le courriel du 26 février 2018 indiquant le montant réalisé 2017 et le montant prévisionnel 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées à la Fondation « Emilie Chiris » sont autorisées comme suit :

1 776 582 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée de la Fondation « Emilie Chiris » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2018	Prix de journée 2018 (arrondi au dixième supérieur)
12 775	139,07 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2018 et jusqu'à fixation du prix de journée 2019.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant réalisé 2017 et du montant prévisionnel 2018 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 25 391 €, la dotation globale nette allouée pour 2018 s'élève à :

1 751 191 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à MARS 2018	438 330 €		146 110 € (sur 3 mois)
AVRIL à DECEMBRE 2018	1 338 252 €	-25 391 €	145 873 € (sur 8 mois) 145 877 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 776 582 €	-25 391 €	1 751 191 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire de la Fondation « Emilie Chiris » sera de 148 049 € de janvier à novembre et de 148 043 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur régional Sud-Est de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-160

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
de la « Maison Saint Louis » -
Association P@je
à compter du 1er avril 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 22 février 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la « Maison Saint Louis » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « Maison Saint Louis » sont autorisées comme suit :

	Nombre de journées	Total en Euros
2018	10 220	**868 700 €**
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2018		**85 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée de la « Maison Saint Louis » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er avril 2018 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB\text{-}Tan\text{-}1)]xY}{Z\text{-}Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er avril 2018	
Total des dépenses nettes pour 2018	868 700,00
a) TB = PJ moyen 2018	85,00
b) Paiement versé par le CD06 de janvier à mars 2018	217 176
reste à verser d'avril à décembre 2018	651 524,00
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à mars 2018	2 520
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	86,18
d) différence avec a)	-1,18
Trop perçu de janvier à mars 2018	-2 973,60
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2018	10 220
Z-Y = nombre de journées à réaliser de mars à décembre 2018	7 700
soit une baisse pour 7 700 j	-0,39
TAn = prix de journée à compter du 1er avril 2018	84,61

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte de **72 392 €** d'avril à novembre 2018 et de **72 388 €** pour le mois de décembre 2018, soit un montant global de **651 524 €.**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire de la « Maison Saint Louis » sera de 72 392 € de janvier à novembre et de 72 388 € pour décembre et le prix de journée sera de 85 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-203

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » -
Association La Sainte Famille
à compter du 1er avril 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 3 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

Vu le courriel du 15 mars 2018 de l'association La Sainte Famille indiquant le montant réalisé 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Villa Béatrice » sont autorisées comme suit :

1 642 474 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er avril 2018 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB-Tan-1)]xY}{Z-Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er avril 2018	
Total des dépenses nettes pour 2018	1 642 474,00
a) TB = PJ moyen 2018	160,71
b) Paiement versé par le CD06 de janvier à mars 2018	359 292
reste à verser d'avril à décembre 2018	1 283 182,00
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à mars 2018	927
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	387,59
d) différence avec a)	-226,88
Trop perçu de janvier à mars 2018	-210 317,76
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2018	10 220
Z-Y = nombre de journées à réaliser d'avril à décembre 2018	9 293
soit une baisse pour 9 293 j	-22,63
TAn = prix de journée à compter du 1er avril 2018	138,08

Compte-tenu de l'ouverture de 2 places supplémentaires à compter du 1er janvier 2018, la fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **188 200 €** pour le mois d'avril 2018, de **136 873 €** de mai à novembre 2018 et de **136 871 €** pour décembre 2018, soit un montant global de **1 283 182 €.**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » sera de **136 873 €** de janvier à novembre et de **136 871 €** pour décembre et le prix de journée sera de 160,71 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la présidente de l'association la Sainte Famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Le Président
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-204

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
de la Maison de l'enfance de La Trinité, du Centre d'Action Educative « La Guitare »,
du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican » –
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES
à compter du 1er avril 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 30 octobre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile et au service « Pélican » sont autorisées comme suit :

5 322 126 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale allouée au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile et au service « Pélican » s'élève à **5 322 126 €** et se décompose comme suit :

- Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité : 2 224 807 €.
- Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » : 2 054 539 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 744 382 €.
- Service « Pélican » : 298 398 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée du pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, du pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican » sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2018	**Prix de journée 2018 (arrondis au dixième supérieur ou inférieur)**
Pôle Hébergement Enfance – Maison de l'enfance de La Trinité	16 060	138.53 €
Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange »	12 045	170.57 €
Service AED	60 225	12.36 €
Service « Pélican »	73 000	4.09 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2018 et jusqu'à fixation des prix de journée 2019.

ARTICLE 4 : Les versements mensuels découlant de la dotation globale nette allouée à 5 322 126 € s'établissent comme suit :

- Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2018	532 839 €		177 613 € (sur 3 mois)
AVRIL 2018	208 763,50 €	0 €	208 763,50 € (sur 1 mois)
DE MAI à DECEMBRE 2018	1 483 204,50 €	0 €	185 401 € (sur 7 mois) 185 397,50 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 224 807 €	0 €	2 224 807 €

- Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2018	513 636 €		171 212 € (sur 3 mois)
D'AVRIL à DECEMBRE 2018	1 540 903 €	0 €	171 211 € (sur 8 mois) 171 215 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 054 539 €	0 €	2 054 539 €

- Service AED :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2018	186 096 €		62 032 € (sur 3 mois)
D'AVRIL à DECEMBRE 2018	558 286 €	0 €	62 032 € (sur 8 mois) 62 030 € (sur 1 mois)
TOTAL	744 382 €	0 €	744 382 €

- Service « Pélican » :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2018	74 601 €		24 867 € (sur 3 mois)
D'AVRIL à DECEMBRE 2018	223 797 €	0 €	24 866 € (sur 8 mois) 24 869 € (sur 1 mois)
TOTAL	298 398 €	0 €	298 398 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité : de 185 401 € de janvier à novembre et 185 396 € pour décembre.

- Pour le Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » : de 171 212 € de janvier à novembre et 171 207 € pour décembre.

- Pour le service AED : de 62 032 € de janvier à novembre et 62 030 € pour décembre.

- Pour le service « Pélican » : de 24 867 € de janvier à novembre et 24 861 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE ET PARENTALITE
SECTION PROMOTION PLACEMENT FAMILIAL
ET ADOPTION

ARRETE n°2018-206

Portant sur la nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code d'action sociale et des familles, plus particulièrement ses articles L-225-2 à L-225-8, R-224-3 et R-225-9 à R-225-11 ;

Vu l'arrêté nommant les membres du Conseil de famille des pupilles de l'État en date du 26 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017-34 du 8 février 2017 portant nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption pour une durée de 6 ans ;

Vu la nécessité de remplacer Madame Séréna GILLIOT, qui a changé de fonction ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission d'agrément prévue à l'article R-225-9 du Code de l'action sociale et des familles est composée comme suit jusqu'au 7 février 2023.

1 – Trois personnes titulaires appartenant au service qui remplit les missions du service de l'enfance, de la famille et de la parentalité et ayant une compétence dans le domaine des adoptions et leurs suppléants respectifs :

- Madame Elisa PEYRE, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, présidente, titulaire ;
- Madame Cécile THIRIET, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, vice-présidente, suppléante de Madame PEYRE ;
- Madame Elise RISO, responsable de la section prévention famille, jeunesse, titulaire ;
- Madame Muriel FOURNIER, adjointe au chef de service, suppléante de Madame RISO ;
- Madame Ophélie NEYRET, éducatrice spécialisée, titulaire ;
- Madame Hélène YOUSFI, éducatrice spécialisée, suppléante de Madame Ophélie NEYRET.

2 – Deux membres titulaires du Conseil de famille des pupilles de l'État du département : l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) parmi les membres nommés au titre de l'article R. 224-3 § 2 du Code de l'action sociale et des familles , l'autre assurant la représentation de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E. 06) et son suppléant :

- Madame Sophie CIRET, titulaire pour l'U.D.A.F ;
- Madame Françoise BARTOLI, suppléante ;
- Monsieur Julien DALLO-BELESSA, titulaire pour l'A.D.E.P.A.P.E. 06.

3 – Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance et son suppléant :

- Madame Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, médecin de Protection maternelle et infantile, titulaire ;
- Madame Marie BARDIN, médecin de Protection maternelle et infantile, suppléante de Madame BOUSSACRE-MELLERIN.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2017-34 du28 Août 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-214

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
du Complexe « Relances », du Service d'Accueil Familial Renforcé
et d'Accompagnement Médiatisé 06 et du service d'Action Educative à Domicile -
Association Montjoye
à compter du 1er avril 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 31 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au Complexe « Relances », au SAFRAM 06 et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées comme suit :

6 578 374 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale allouée au Complexe « Relances », au SAFRAM 06 et au service d'Action Educative à Domicile s'élève à 6 578 374 € et se décompose comme suit :

- Complexe « Relances » : 3 746 740 €.
- SAFRAM 06 : 1 272 944 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 1 558 690 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée du Complexe « Relances », du SAFRAM 06 et du service d'Action Educative à Domicile sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2018	**Prix de journée 2018 (arrondis au dixième inférieur)**
Complexe « Relances »	26 645	140.62 €
SAFRAM 06	32 850	38.75 €
Service AED	109 500	14.23 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2018 et jusqu'à fixation du prix de journée 2019.

ARTICLE 4 : Les versements mensuels découlant de la dotation globale nette allouée à 6 578 534 € s'établissent comme suit :

- Complexe « Relances » :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à MARS 2018	873 387 €		291 129 € (sur 3 mois)
AVRIL 2018	375 525 €		375 525 € (sur 1 mois)
MAI à DECEMBRE 2018	2 497 828 €	0 €	312 228 € (sur 7 mois) 312 232 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 746 740 €	0 €	3 746 740 €

- SAFRAM 06 :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à MARS 2018	318 237 €		106 079 € (sur 3 mois)
AVRIL à DECEMBRE 2018	954 707 €	0 €	106 079 € (sur 8 mois) 106 075 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 272 944 €	0 €	1 272 944 €

- Service AED :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à MARS 2018	389 673 €		129 891 € (sur 3 mois)
AVRIL à DECEMBRE 2018	1 169 017 €	0 €	129 891 € (sur 8 mois) 129 889 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 558 690 €	0 €	1 558 690 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le Complexe « Relances » : de 312 228 € de janvier à novembre et 312 232 € pour décembre.
- Pour le SAFRAM 06 : de 106 079 € de janvier à novembre et 106 075 € pour décembre.
- Pour le service AED : de 129 891 € de janvier à novembre et 129 889 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-518

Portant autorisation des frais de siège de l'association Montjoye

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2017 par « L'ASSOCIATION MONTJOYE », en vue de l'autorisation de frais de siège social sis, 6 avenue Édith Cavell à Nice ;

CONSIDERANT le bien fondé de la prise en compte des dépenses du siège de l'association nécessaire à la réalisation des missions des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont elle est gestionnaire.

ARRETE :

B.P N°3007
06201 Nice cedex 3
Téléphone : 04.97.18.78.19
Télécopie : 04.97.18.79.07

ARTICLE 1er : Objet

« L'ASSOCIATION MONTJOYE» est autorisée à prendre en compte dans les budgets de ses services, les dépenses relatives aux frais de son siège social, pour la part des dépenses utiles à la réalisation de leur mission.

Les services et établissements concernés sont les suivants :

Pôle accompagnement socio-judiciaire :
- Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)
- Service d'investigation éducative
- Alternative (Contrôle judiciaire socio-éducatif, enquêtes sociales rapides et personnalisées, médiation pénale, stages de citoyenneté)
- Aide aux victimes

Pôle des enfants confiés :
- Complexe RELANCES
- Service d'Accueil Familial Diversifié

Pôle accompagnement socio-éducatif :
- Action Éducative à Domicile (AED)
- Prévention spécialisée (PASSAJ : Prévention et Actions spécialisées de Soutien et d'Aide aux Jeunes)
- ERPE : espace rencontre
- Espace soleil (Résidence pour jeunes travailleurs)
- CF2M : (organisme de formation)

ARTICLE 2 : Composition

Le siège social est composé de :

- 1 ETP Directeur général
- 1 ETP Responsable financier et du patrimoine
- 1 ETP Assistant contrôleur de gestion
- 2 ETP Assistante de Direction
- 0.03 ETP Agent de service
- 1 ETP Assistante qualité environnement
- 0.5 ETP Agent administratif
- 1 ETP Conseiller technique
- 0.46 ETP Technicien qualifié
- 0.5 ETP Informaticien
- 1 ETP Responsable Ressources Humaines
- 0.91 ETP Technicien Paye
- 1 ETP Secrétaire comptable
- 1 ETP Assistant Ressources Humaines

soit un effectif total de 12.4 ETP

ARTICLE 3 : Prestations

Les prestations dont la prise en charge est autorisée, portent sur la participation des services du siège social décrite au I de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, et, plus spécifiquement, concernant le siège social chargé de représenter L'ASSOCIATION MONTJOYE en terme :

- d'organisation administrative et de communication sur :
  - o l'organisation administrative générale
  - o la communication externe
  - o les mises en œuvre de partenariats

- de qualité et de système d'information sur :
  - o la démarche qualité
  - o le système d'information

- de ressources humaines sur :
  - o la GPEC
  - o la paye et l'administration du personnel
  - o le contrôle de gestion
  - o le contrôle interne et la prévention des risques professionnels

- de finances et de patrimoine sur :
  - o les finances
  - o le contrôle interne
  - o la gestion logistique et la politique d'achat

Conformément au II du même article, les délégations de pouvoir sont formalisées dans un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration en date du 17 décembre 2009. La délégation de pouvoir à la Directrice générale a été adoptée lors du Conseil d'administration du 28 janvier 2014.

ARTICLE 4 : Financement

Le financement des charges nettes du siège social sera réalisé par le versement d'une quote-part calculée selon une répartition au prorata des charges brutes de la section d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, des différents services susmentionnés.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, de même que pour les actions non pérennes, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires de l'année concernée.

L'évolution des charges nettes ne pourra être supérieure au taux d'augmentation des budgets par rapport à l'année précédente déterminé chaque année par le Département.

Le montant et la répartition des frais de siège seront communiqués chaque année à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Produits financiers

Les produits financiers réalisés dans le cadre de la gestion centralisée de la trésorerie des établissements et services, et les produits financiers réalisés au niveau du siège social, grâce à la

trésorerie issue des quotes parts annuelle des établissements et services, doivent apparaître au compte administratif du siège et seront affectés conformément aux dispositions de l'article R 314-95 (III et IV) du Code de l'Action Social et des Familles.

ARTICLE 6 : Communication des documents administratifs et comptables

L'association devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 7 : Révision et retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être révisée en cas de modification importante ou retirée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 8 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable selon les modalités prévues règlementairement.

ARTICLE 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

ARTICLE 10 : Modalités d'exécution

Madame la Directrice générale adjointe des solidarités humaines et Madame la Directrice générale de l'association sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 AVR. 2018

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

CONVENTION N°2018-CV91

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes,

représentée par son Directeur général, Monsieur Georges PRIORESCHI, domicilié en cette qualité Avenue Pontremoli, Bâtiment E1/E2, Nice La Plaine, 06200 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION
Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION
Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Direction de l'enfance,
Service Gestion et Promotion des Equipements,
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES
La dotation annuelle est notifiée par un arrêté de tarification signé par le Président du Conseil départemental.

Son règlement est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique, par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2018. Elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
6.1 : Modification
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparait que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.
Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus- énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel
Annexe jointe à la présente convention.

LABEL CNIL GOUVERNANCE N°2015-372 EXPIRE : 22/10/2018

Nice, le 10 AVR. 2018

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Charles-Ange GINESY

Christine TEIXEIRA

Le Directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes

Georges PRIORESCHI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

  Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018-DGADSH-CV-02

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes
relative aux vaccinations publiques
(année 2018)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la commune d'Antibes,
représentée par le Maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, Cours Masséna, BP 2205, 06606 Antibes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2018, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-3, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-1, L. 1423-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;
Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune d'Antibes, signée le 30 mai 2017 et valable pour l'exercice 2017 ;
Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, signée en 2016 pour une durée de trois ans avec l'Agence régionale de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :
Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention, portant délégation de compétences par l'État au Conseil départemental.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1) regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles :
Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant :

- peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG ;
- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité afin d'améliorer l'offre de soins préventifs ;
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Clauses techniques :
Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.
Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Moyens :
Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 2.

2.3. Objectifs de l'action :
Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant, en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION
La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 3 et 4.

3.1. Les documents à produire avant le 31 janvier 2019, seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation financière pour les tests tuberculiniques pratiqués et pour la vaccination contre le BCG (tableaux annexe 5).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (tableau annexe 6) en faveur des personnes résidant hors de la commune.

Les annexes 7 et 8 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2018, à l'adresse indiquée supra.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué sur présentation des annexes n° 7 et 8.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018.
Son terme est fixé au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant.
La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.
Le cas échéant, le cocontractant seront alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparait que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le 28 MARS 2018

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Charles-Ange GINESY

Christine TEIXEIRA

Le Maire d'Antibes

MAIRIE D'ANTIBES
ALPES-MARITIMES

Jean LEONETTI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018 -DGADSH CV 07

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du pays de Grasse relative à l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les bébés nageurs (années 2018 – 2019 – 2020)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date 08 DEC. 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Communauté d'agglomération du pays de Grasse

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de l'agglomération, 57 avenue Pierre Sémard, BP 91015, 06131 Grasse cedex, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 18 DEC. 2015
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place, pour l'année 2018, un partenariat visant à organiser des séances d'activités aquatiques pour les bébés nageurs.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le cocontractant s'engage à mettre un bassin nautique à la disposition du service de protection maternelle et infantile du Département pour les activités aquatiques destinées aux bébés nageurs à raison d'une fois par semaine. La mise en place de séances d'activités d'accompagnement à la parentalité en milieu aquatique est définie selon un calendrier annuel qui fixe le nombre de séances et les horaires, et décidée après concertation avec les services municipaux et le service de PMI.

2.2 Modalités opérationnelles
Moyens humains :
Le cocontractant mobilisera le personnel nécessaire à cette activité et notamment le maître-nageur sauveteur pour la surveillance du bassin.
Le personnel qualifié du Département organisera les séances d'activités aquatiques pour les bébés nageurs.

Moyens Techniques :
Le cocontractant s'engage à réserver les plages horaires définies pour ces activités ainsi qu'à respecter les conditions suivantes :

- qualité bactériologique de l'eau conforme aux normes en vigueur ;
- température de l'eau pour les activités aquatiques des bébés nageurs 32° et température extérieure à 28° ;
- délimitation du bassin pour les bébés nageurs.

Le cocontractant fournira le gros matériel spécifique à cette activité (structure et tapis aquatique...).
Le Département fournira le petit matériel ludique (poupons...).

2.3. Objectifs de l'action
Proposer aux familles une activité « bébés nageurs » dans le cadre d'un accompagnement à la parentalité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : en fin d'année, le nombre de séances d'activités pour les bébés nageurs ainsi que le nombre de participants seront étudiés suivant un calendrier remis et validé par les deux contractants.
3.2. Les documents à produire seront transmis avant le 31 décembre 2018, et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention, par courrier postal au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement
Pour dédommager le cocontractant, le Département s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement au tarif forfaitaire de **20 €** par séance selon le calendrier visé à l'article 2.1 de la présente convention.

4.2. Modalités de versement
Le montant de la participation financière accordée par le Département sera versé en une fois sur présentation du calendrier mentionnant les dates de séances effectuées durant l'année civile.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2018 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2020. La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
6.1. Modification
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.
La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.
Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.
Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :
Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :
Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.
La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION
Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :
- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES
Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES
Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le 28 MARS 2018

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur [illegible] adjoint
[illegible] Domaines

Christine TEIXEIRA

Charles-Ange GINESY

Le Président de la Communauté d'agglomération
du pays de Grasse,

Jérôme VIAUD

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

VILLE DE NICE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018 -DGADSH CV 08
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Nice
relative à l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes
(années 2018 – 2019 - 2020)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Commune de Nice,

représentée par le Maire, Monsieur Christian ESTROSI, domicilié en cette qualité au 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2018, (11. 6) ci-après dénommée « le Cocontractant »

d' autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET
La présente convention a pour objet de mettre en place pour l'année 2018, un partenariat visant à organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes ;

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION
2.1. Présentation de l'action

Le cocontractant s'engage à mettre un bassin à la disposition du Département pour les activités aquatiques prénatales de préparation à la naissance et d'accompagnement à la parentalité à raison d'une fois par semaine dans trois piscines de la ville de Nice.

La mise en place de séances de préparation à la naissance en milieu aquatique est définie selon un calendrier annuel qui fixe le nombre de séances et les horaires, et décidée après concertation avec les services municipaux et le service de PMI.

2.2 Modalités opérationnelles
Moyens humains :
Le cocontractant mobilisera le personnel nécessaire à cette activité et notamment le maître-nageur sauveteur pour la surveillance du bassin.
Le personnel qualifié du Département organisera les séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes.

Moyens techniques :
Le cocontractant s'engage à réserver les plages horaires définies pour ces activités ainsi qu'à respecter les conditions suivantes :
- qualité bactériologique de l'eau conforme aux normes en vigueur ;
- température de l'eau pour les activités aquatiques des femmes enceintes égale à 30°;

Le cocontractant fournira le matériel spécifique à cette activité (flotteurs, planches...).

2.3. Objectifs de l'action :
Proposer aux femmes enceintes une préparation à la naissance, en milieu aquatique.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : en fin d'année, le nombre de séances d'activités de gymnastique aquatique ainsi que le nombre de participantes seront étudiés suivant un calendrier remis et validé par les deux contractants.

3.2. Les documents à produire seront transmis avant le 31 décembre 2018, et de chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention, par courrier postal au Département , Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement
Pour dédommager le cocontractant, le Département s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement au tarif forfaitaire de **20 €** par séance selon le calendrier visé à l'article 2.1 de la présente convention.

4.2. Modalités de versement
Le montant de la participation financière accordée par le Département sera versé en une fois sur présentation du calendrier mentionnant les dates de séances effectuées durant l'année civile.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2020. La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le 23 FEV. 2018

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
pour le développement des Solidarités humaines

Charles-Ange GINESY
Christine TEIXEIRA

Le Maire de Nice,

Christian ESTROSI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de l'autonomie et du handicap

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-220)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les OLIVIERS» à SAINT LAURENT DU VAR

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

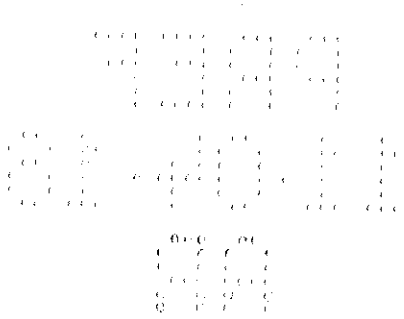

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les OLIVIERS» à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,61 €
Tarif GIR 3-4	10,54 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 317 888 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	317 888 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	144 898 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	22 420 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**150 570 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 293 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 39 879 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 110 691 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 12 299 € .

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 12 548 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Les OLIVIERS » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-221)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF de GRASSE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF de GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,75 €
Tarif GIR 3-4	10,63 €
Tarif GIR 5-6	4,51 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 413 399 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	413 399 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	157 469 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	41 074 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**214 856 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 417 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 58 251 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 156 605 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 17 401 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 17 397 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 17 905 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF de GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-222)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE CORNICHE FLEURIE» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE CORNICHE FLEURIE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,59 €
Tarif GIR 3-4	10,53 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 397 006 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	397 006 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	194 895 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	11 314 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**190 797 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 880 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 47 640 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 143 157 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 15 906 € et 1 versement de 15 909 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 15 900 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « RESIDENCE CORNICHE FLEURIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-223)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

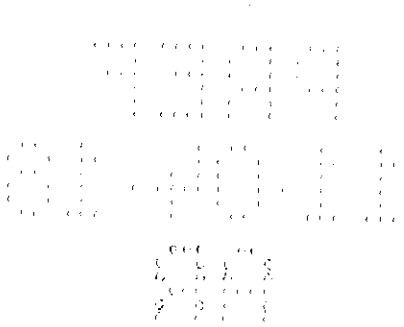

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,24 €
Tarif GIR 3-4	10,31 €
Tarif GIR 5-6	4,37 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 243 269 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	243 269 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	158 663 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	18 059 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**66 547 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 482 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 19 446 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 47 101 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 5 233 € et 1 versement de 5 237 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 5 546 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « VILLA FOCH » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-224)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

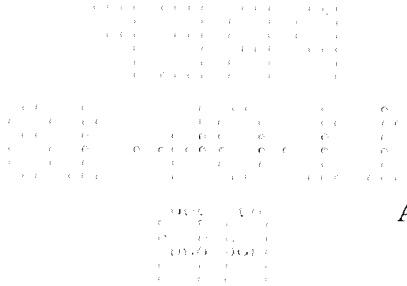

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,78 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 504 838 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	504 838 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	257 390 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	5 804 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**241 644 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 21 056 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 63 168 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 178 476 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 19 831 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 19 828 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 20 137 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2018-227)

portant fixation, à partir du 1er avril 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l ' I.R.S.A.M.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{e} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l ' I.R.S.A.M ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l ' I.R.S.A.M dans le cadre de la tarification 2018 ;

Vu le document transmis le 23 mars 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l ' I.R.S.A.M, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : **Pour l'exercice 2018,** la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l ' I.R.S.A.M est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2018	**1 929 371 €**
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	155 261 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 256 222 €
Dotation 2018	**517 888 €**
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier à mars 2018	137 175 €
Reste à verser du 1er avril au 31 décembre 2018	**380 713 €**
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2017	-8 943 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2017	-4 317 €
Montant à verser au mois d'avril 2018 (application art. 5.6.1 du CPOM)	***29 041 €***
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2018	**42 301 €**
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1er janvier 2019 jusqu'à la fixation de la dotation 2019	***43 157 €***
Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2018	*504 628 €*

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2018** sont fixés comme suit :

Structures	**a) Activité**	**b) Prix de journée 2018***	***c) Prix de journée de avril à décembre 2018***
FAM Les Glycines (H)	**7 800**	**107,93 €**	***103,97 €***
FV Les Bougainvilliers	**7 100**	**153,17 €**	***158,34 €***

*** À compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2019, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2018-232)

accordant le transfert de l'ensemble des autorisations des associations locales ADMR du département des Alpes-Maritimes vers la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) des Alpes-Maritimes.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD);

VU le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la CNSA, au financement et aux procédures d'autorisation des SAAD et au CDCA ;

VU les 28 arrêtés préfectoraux portant agrément au titre des Services à la Personne délivrés aux associations locales affiliées à la Fédération ADMR des Alpes-Maritimes concernées par ce transfert, qui sont les suivantes : Antibes, Cannes, Le Cannet, Cannes la Bocca, Grasse, Saint Laurent du Var, Cagnes sur Mer, Nice Ouest, Nice Nord, Nice Saint Philippe, Nice Plaine du Var, Nice Est, Nice Centre, Nice Saint Maurice, Nice Port Riquier, Pays Niçois, Menton, Drap, Sospel, Vésubie, Bendejun, Haut Paillon, Cantaron, Coaraze, Contes, Esteron, Vallée d'Azur, Aides aux Familles, pour une durée de 5 ans en qualité de prestataire pour le département des Alpes-Maritimes ;

VU le courrier du 19 juillet 2017 du Conseil départemental, confirmant aux 28 associations locales, ci-dessus, leur autorisation ;

VU le courrier en date du 23 janvier 2018, par lequel, Monsieur Claude RIBOLDI, Président de la Fédération ADMR des Alpes-Maritimes, sollicite le transfert de l'ensemble des autorisations des associations locales AMDR du département, affiliées, au profit de la Fédération ADMR des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé Immeuble Sky Valley 81 Simone Veil à Nice (06200) ;

VU les éléments du dossier de demande de transfert d'autorisations des associations locales ADMR vers la Fédération ADMR des Alpes-Maritimes transmis les 23 janvier et 20 février 2018, et notamment les extraits de délibération des Conseils d'administrations des associations locales ADMR des Alpes-Maritimes susnommées, autorisant la cession d'autorisation au profit de la Fédération ADMR des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'opportunité de cette opération qui s'inscrit dans une logique de simplification administrative, de cohérence de fonctionnement et d'économie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les autorisations détenues par les 28 associations locales affiliées à la Fédération ADMR des Alpes-Maritimes, susnommées, sont transférées à la Fédération ADMR des Alpes-Martitimes, à compter du 1er mars 2018. Dans ce cadre, la Fédération ADMR des Alpes-Maritimes dispose, à compter du 1er mars 2018, d'une autorisation de fonctionnement unique qui s'applique pour l'ensemble des associations qui lui sont affiliées.

ARTICLE 2 : Le SAAD géré par la Fédération ADMR des Alpes-Maritimes est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément le plus ancien, soit le 1er janvier 2012 pour les prestations suivantes :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;

- la prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques en dehors de leur domicile ;

- l'aide à domicile des familles fragilisées avec mineurs ou majeurs de moins de vingt et un ans, au titre de la prévention.

La présente cession comprend le service d'aide ménagère des personnes âgées, habilité à l'aide sociale en date du 7 février 2002 par arrêté du président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la personne représentant la fédération ADMR, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur général adjoint
pour le développement [illegible] solidarités

Véronique DEPREZ

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-234)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS» à COLOMARS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS» à COLOMARS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,56 €
Tarif GIR 3-4	10,51 €
Tarif GIR 5-6	4,46 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 323 616 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	323 616 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	180 709 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**142 907 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 087 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 52 348 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 90 559 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 11 320 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 11 319 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 11 909 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES IRIS » à COLOMARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-235)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA» à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

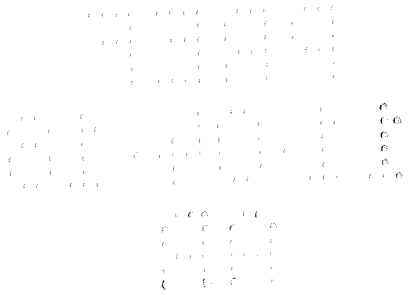

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,21 €
Tarif GIR 3-4	10,29 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 216 357 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	216 357 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	90 442 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**125 915 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 243 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 36 729 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 89 186 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 9 910 € et 1 versement de 9 906 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 10 493 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « MARIPOSA » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-236)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,85 €
Tarif GIR 3-4	10,69 €
Tarif GIR 5-6	4,54 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 156 501 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	156 501 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	57 642 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**98 859 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 048 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 24 144 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 74 715 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 8 302 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 8 299 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 8 238 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 10 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-237)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

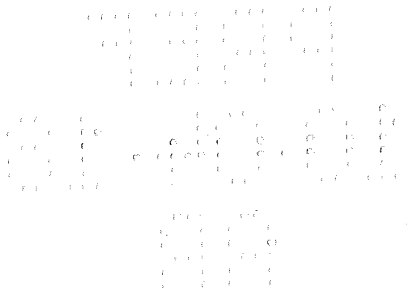

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,01 €
Tarif GIR 3-4	10,16 €
Tarif GIR 5-6	4,31 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 284 291 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	284 291 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	115 679 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	42 778 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**125 834 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 396 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 25 188 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 100 646 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 11 183 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 11 182 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 10 486 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 10 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves REVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-238)
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DE PEGOMAS» à PEGOMAS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

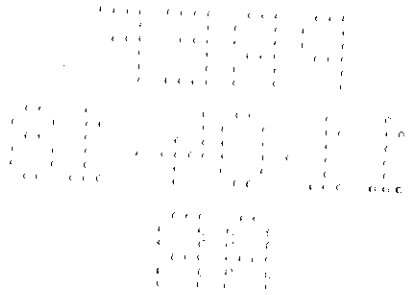

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DE PEGOMAS» à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,72 €
Tarif GIR 3-4	10,61 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 305 370 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	305 370 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	117 876 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**187 494 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 324 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 48 972 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 138 522 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 15 391 € et 1 versement de 15 394 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 15 625 € ;

PAEF
1104.18

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA BASTIDE DE PEGOMAS » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-239)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES TOURELLES» à VALLAURIS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES TOURELLES» à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,43 €
Tarif GIR 3-4	11,06 €
Tarif GIR 5-6	4,69 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 241 255 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	241 255 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	114 224 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	41 183 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**85 848 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 723 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 26 169 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 59 679 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 6 631 €, à compter du 1er avril 2018 .

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 154 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES TOURELLES » à VALLAURIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 13 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-240)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,81 €
Tarif GIR 3-4	10,67 €
Tarif GIR 5-6	4,53 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 346 302 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	346 302 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	129 598 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	15 432 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**201 272 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 882 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 53 646 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 147 626 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 16 402 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 16 410 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 16 773 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 10 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-241)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE» à JUAN LES PINS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE» à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,48 €
Tarif GIR 3-4	9,82 €
Tarif GIR 5-6	4,17 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 269 205 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	269 205 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	141 589 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	30 288 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**97 328 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 285 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 24 855 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 72 473 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 8 053 € et 1 versement de 8 049 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 8 111 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA ROSERAIE » à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-242)
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PENSEES» à JUAN LES PINS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PENSEES» à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,59 €
Tarif GIR 3-4	9,90 €
Tarif GIR 5-6	4,20 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 119 609 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	119 609 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	61 145 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	3 408 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**55 056 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 492 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 19 476 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 35 580 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 3 953 € et 1 versement de 3 956 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 4 588 € ;

PREF
1104-18

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES PENSEES » à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-243)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

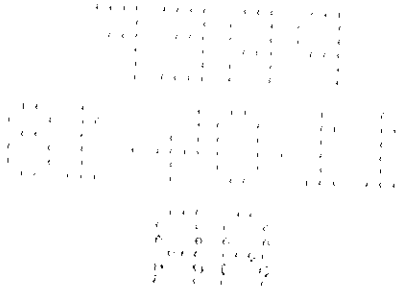

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,85 €
Tarif GIR 3-4	10,06 €
Tarif GIR 5-6	4,27 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 215 458 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	215 458 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	107 385 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	22 860 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**85 213 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 388 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 25 164 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 60 049 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 6 672 € et 1 versement de 6 673 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 101 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « ANCILLA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-244)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

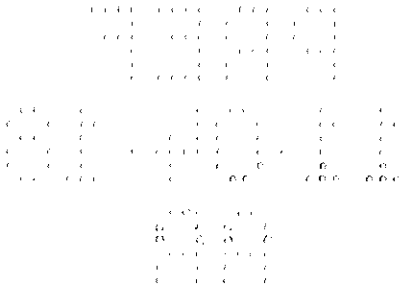

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	14,97 €
Tarif GIR 3-4	9,50 €
Tarif GIR 5-6	4,03 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 253 465 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	253 465 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	130 391 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	13 281 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**109 793 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 092 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 27 276 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 82 517 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 9 169 € et 1 versement de 9 165 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 9 149 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « AZUREVA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président du
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-245)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

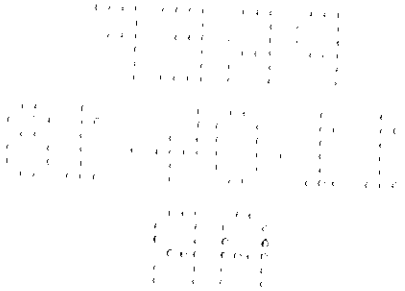

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,31 €
Tarif GIR 3-4	10,35 €
Tarif GIR 5-6	4,39 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 370 802 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	370 802 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	181 342 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	13 281 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**176 179 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 512 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 49 536 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 126 643 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 14 071 € et 1 versement de 14 075 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 14 682 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-246)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,26 €
Tarif GIR 3-4	10,95 €
Tarif GIR 5-6	4,65 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 503 566 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	503 566 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	226 324 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	47 864 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**229 378 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 883 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 62 649 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 166 729 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 18 525 € et 1 versement de 18 529 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 19 115 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES FLORALIES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-247)
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,35 €
Tarif GIR 3-4	11,01 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 299 040 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	299 040 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	136 668 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**162 372 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 230 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 36 690 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 125 682 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 13 965 € et 1 versement de 13 962 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 13 531 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES NOISETIERS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-248)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,19 €
Tarif GIR 3-4	10,28 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 243 623 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	243 623 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	130 779 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	3 709 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**109 135 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 763 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 29 289 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 79 846 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 8 872 € et 1 versement de 8 870 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 9 095 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-250)
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,95 €
Tarif GIR 3-4	10,12 €
Tarif GIR 5-6	4,29 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 219 084 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	219 084 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	77 722 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**141 362 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 354 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 31 062 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 110 300 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 12 256 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 12 252 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 11 780 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 10 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-251)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT LES PINS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,38 €
Tarif GIR 3-4	10,39 €
Tarif GIR 5-6	4,41 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 239 065 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	239 065 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	125 291 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	18 510 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**95 264 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 741 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 26 223 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 69 041 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 7 671 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 7 673 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 939 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 10 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-252)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,44 €
Tarif GIR 3-4	10,44 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 213 117 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	213 117 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	77 195 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	33 953 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**101 969 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 682 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 26 046 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 75 923 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 8 436 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 8 435 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 8 497 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 10 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-253)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

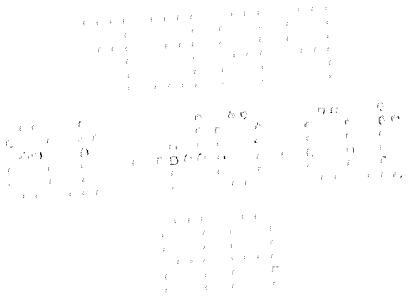

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	64,43 €	64,88 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	77,16 €	77,87 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,82 €
Tarif GIR 3-4	10,04 €
Tarif GIR 5-6	4,26 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 193 205 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	193 205 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	44 357 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	148 848 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 12 191 € effectués de janvier à mars 2018, soit 73 146 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 112 275 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 12 617 € à compter du 1er avril 2018,

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 404 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 10 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-255)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

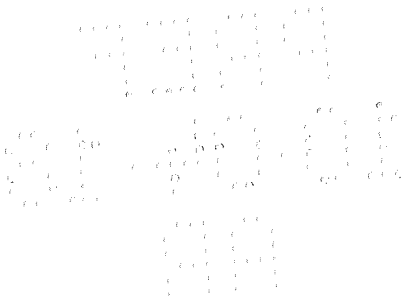

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,22 €
Tarif GIR 3-4	10,29 €
Tarif GIR 5-6	4,37 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 115 908 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	115 908 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	80 421 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	3 709 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**31 778 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 2 443 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 7 329 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 24 449 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 2 716 € à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 2 721 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 2 648 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« OREADIS DOLCE FARNIENTE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 10 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-257)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

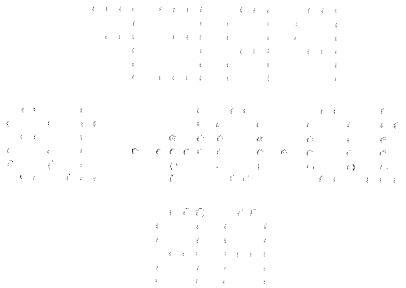

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	52,96 €	53,08 €
Régime particulier	58,47 €	58,61 €
Résidents de moins de 60 ans	68,07 €	68,34 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	14,97 €
Tarif GIR 3-4	9,50 €
Tarif GIR 5-6	4,03 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 390 390 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	390 390 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	91 089 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	299 301 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 24 404 € effectués de janvier à mars 2018, soit 73 212 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 226 089 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 25 121 € à compter du 1er avril 2018,

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 24 942 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 10 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-258)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S» à MOUGINS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

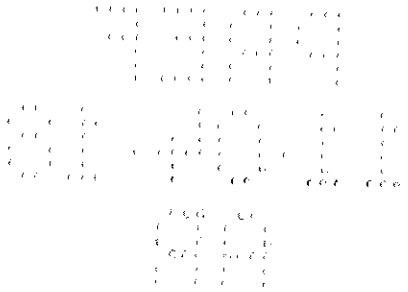

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S» à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,68 €
Tarif GIR 3-4	9,95 €
Tarif GIR 5-6	4,22 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 163 970 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	163 970 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	120 950 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**43 020 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 2 958 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 8 874 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 34 146 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 3 794 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 3 585 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES 3 S » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-260)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS» à PEGOMAS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

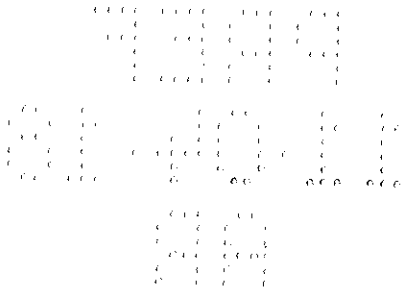

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS» à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,56 €
Tarif GIR 3-4	10,51 €
Tarif GIR 5-6	4,46 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 199 125 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	199 125 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	70 674 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**128 451 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 619 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 28 857 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 99 594 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 11 066 €, à compter du 1er avril 2018 .

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 10 704 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-261)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA» à CANNES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

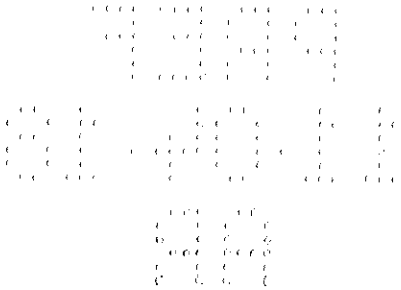

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA» à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,07 €
Tarif GIR 3-4	10,83 €
Tarif GIR 5-6	4,60 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 409 223 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	409 223 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	308 377 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**100 846 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 150 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 21 450 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 79 396 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 8 822 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 8 820 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 8 404 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « VILLA GALLIA » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 11 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-263)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ARC EN CIEL» à SAINT LAURENT DU VAR

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

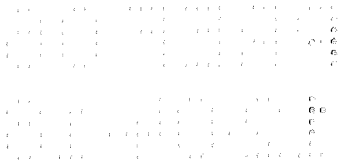

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ARC EN CIEL» à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	18,64 €
Tarif GIR 3-4	11,83 €
Tarif GIR 5-6	5,02 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 242 251 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	242 251 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	56 322 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	29 247 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**156 682 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 222 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 48 666 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 108 016 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 12 002 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 12 000 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 13 057 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « L'ARC EN CIEL » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-264)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AIRELLES» à TOURRETTE LEVENS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AIRELLES» à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,26 €
Tarif GIR 3-4	10,32 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 95 968 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	95 968 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	34 066 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	5 968 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**55 934 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 5 668 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 17 004 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 38 930 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 4 326 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 4 322 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 4 661 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES AIRELLES » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-265)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMANDINES» à TOURRETTE LEVENS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMANDINES» à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,56 €
Tarif GIR 3-4	10,51 €
Tarif GIR 5-6	4,46 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 223 526 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	223 526 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	19 467 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	27 652 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**176 407 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 528 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 43 584 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 132 823 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 14 758 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 14 759 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 14 701 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES AMANDINES » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-266)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE» à REVEST LES ROCHES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE» à REVEST LES ROCHES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,15 €
Tarif GIR 3-4	10,25 €
Tarif GIR 5-6	4,35 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 303 608 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	303 608 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	29 500 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	3 781 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**270 327 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 23 102 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 69 306 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 201 021 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 22 336 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 22 333 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 22 527 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « L'ESCAPADE » à REVEST LES ROCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-267)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY» à GUILLAUMES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY» à GUILLAUMES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,00 €
Tarif GIR 3-4	10,79 €
Tarif GIR 5-6	4,58 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 168 625 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	168 625 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	13 818 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	32 613 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**122 194 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 509 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 28 527 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 93 667 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 10 407 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 10 411 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 10 183 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-268)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA» à LA TOUR SUR TINEE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA» à LA TOUR SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,00 €
Tarif GIR 3-4	9,52 €
Tarif GIR 5-6	4,04 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 196 455 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	196 455 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	37 973 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	13 462 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**145 020 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 879 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 35 637 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 109 383 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 12 154 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 12 151 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 12 085 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Pour le P... délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-269)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSEE 2» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSEE 2» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,31 €
Tarif GIR 3-4	10,35 €
Tarif GIR 5-6	4,39 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 228 466 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	228 466 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	110 574 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**117 892 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 990 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 32 970 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 84 922 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 9 436 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 9 434 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 9 824 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA ROSEE 2 » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-270)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,97 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 351 254 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	351 254 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	129 942 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**221 312 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 932 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 53 796 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 167 516 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 18 613 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 18 612 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 18 443 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-271)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,24 €
Tarif GIR 3-4	10,94 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 335 076 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	335 076 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	147 397 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	19 966 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**167 713 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 969 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 50 907 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 116 806 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 12 978 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 12 982 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 13 976 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « MA MAISON » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-272)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FLEURIE» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FLEURIE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,81 €
Tarif GIR 3-4	10,67 €
Tarif GIR 5-6	4,53 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 149 772 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	149 772 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	73 640 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**76 132 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 327 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 18 981 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 57 151 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 6 350 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 6 351 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 6 344 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « RESIDENCE FLEURIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-273)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES» à SAINT LAURENT DU VAR

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES» à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,84 €
Tarif GIR 3-4	10,69 €
Tarif GIR 5-6	4,53 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 214 501 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	214 501 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	78 895 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	9 749 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**125 857 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 865 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 29 595 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 96 262 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 10 696 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 10 694 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 10 488 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES HEURES CLAIRES » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-274)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA GORGHETTE» à TOURRETTE LEVENS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA GORGHETTE» à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,61 €
Tarif GIR 3-4	10,54 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 216 579 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	216 579 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	93 452 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	22 807 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**100 320 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 504 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 31 512 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 68 808 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 7 645 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 7 648 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 8 360 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA GORGHETTE » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-275)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MIRA SOL» à CONTES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MIRA SOL» à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,46 €
Tarif GIR 3-4	10,45 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 241 803 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	241 803 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	52 934 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**188 869 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 817 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 32 451 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 156 418 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 17 380 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 17 378 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 15 739 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « MIRA SOL » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-276)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR» à DRAP

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR» à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,44 €
Tarif GIR 3-4	10,43 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 258 380 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	258 380 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	71 404 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	11 707 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**175 269 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 247 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 42 741 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 132 528 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 14 725 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 14 728 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 14 606 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « MESSIDOR » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-277)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES» à GRASSE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,62 €
Tarif GIR 3-4	10,55 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 146 032 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	146 032 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	49 546 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**96 486 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 445 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 19 335 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 77 151 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 8 572 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 8 575 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 8 041 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES ORCHIDEES » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-278)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE» à GRASSE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,57 €
Tarif GIR 3-4	10,52 €
Tarif GIR 5-6	4,46 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 453 820 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	453 820 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	207 996 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**245 824 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 998 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 59 994 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 185 830 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 20 648 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 20 646 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 20 485 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-279)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA» à LA COLLE SUR LOUP

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA» à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,38 €
Tarif GIR 3-4	9,76 €
Tarif GIR 5-6	4,14 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 454 425 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	454 425 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	221 622 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	21 328 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**211 475 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 689 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 53 067 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 158 408 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 17 601 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 17 600 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 17 623 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BENILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-280)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,81 €
Tarif GIR 3-4	10,03 €
Tarif GIR 5-6	4,26 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 175 099 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	175 099 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	83 446 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**91 653 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 606 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 19 818 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 71 835 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 7 982 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 7 979 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 638 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « CANTAZUR » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-281)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	66,83 €	66,98 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	80,05 €	80,31 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,59 €
Tarif GIR 3-4	9,89 €
Tarif GIR 5-6	4,20 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 411 305 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	411 305 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	59 815 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	351 490 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 27 964 € effectués de janvier à mars 2018, soit 83 892 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 267 598 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 29 733 € à compter du 1er avril 2018, et 1 versement de 29 734 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 404 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 13 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-282)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

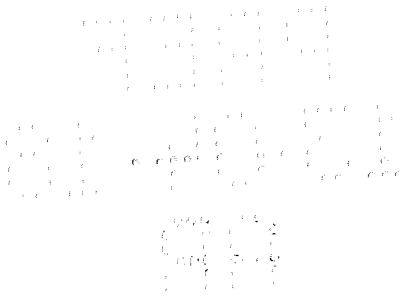

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	57,99 €	58,12 €
Régime particulier	64,55 €	64,70 €
Résidents de moins de 60 ans	73,45 €	73,66 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,20 €
Tarif GIR 3-4	10,28 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 316 806 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	316 806 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	-9 152 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	19 098 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	306 860 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 23 609 € effectués de janvier à mars 2018, soit 70 827 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 236 033 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 26 226 € à compter du 1er avril 2018, et 1 versement de 26 225 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 404 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 13 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-283)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES» à MOUANS SARTOUX

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES» à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,29 €
Tarif GIR 3-4	10,97 €
Tarif GIR 5-6	4,65 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 564 034 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	564 034 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	256 325 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	71 188 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**236 521 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 676 €, effectués de janvier à mars 2018, soit 59 028 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 177 493 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 19 721 €, à compter du 1er avril 2018 et 1 versement de 19 725 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 19 710 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 13 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves REVILLACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-284)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

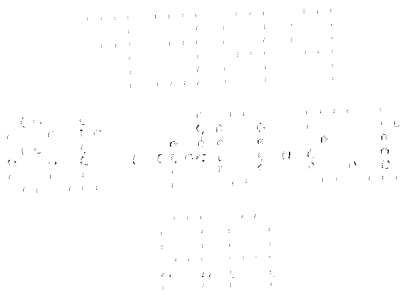

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	55,71 €	55,84 €
Régime particulier	63,83 €	63,98 €
Résidents de moins de 60 ans	72,71 €	72,86 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,23 €
Tarif GIR 3-4	10,94 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 457 129 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	457 129 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	81 140 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	375 989 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 30 324 € effectués de janvier à mars 2018, soit 90 972 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 285 017 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 31 669 € à compter du 1er avril 2018, et 1 versement de 31 665 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 404 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 13 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-285)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	53,32 €	53,51 €
Régime particulier	58,85 €	59,06 €
Résidents de moins de 60 ans	68,45 €	68,89 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,24 €
Tarif GIR 3-4	9,67 €
Tarif GIR 5-6	4,10 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 852 672 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	852 672 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	158 322 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	33 620 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	660 730 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 51 042 € effectués de janvier à avril 2018, soit 204 168 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 456 562 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 57 070 € à compter du 1er mai 2018, et 1 versement de 57 072 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 55 061 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2018-286)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu l'arrêté 2018-253 du 10 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté 2018-253 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	64,43 €	64,58 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	77,16 €	77,40 €

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté 2018-253 est modifié comme suit :

Après déduction des versements mensuels de 12 191 € effectués de janvier à mars 2018, soit 36 573 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 112 275 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 12 475 € à compter du 1er avril 2018,

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2018-253 restent inchangées

Nice le 17 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-287)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

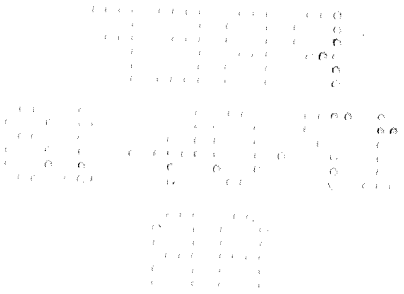

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er avril 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	59,92 €	60,19 €
Régime particulier	61,63 €	62,47 €
Résidents de moins de 60 ans	75,87 €	76,38 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	18,10 €
Tarif GIR 3-4	11,49 €
Tarif GIR 5-6	4,87 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 324 673 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	324 673 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	59 397 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	265 276 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 23 003 € effectués de janvier à mars 2018, soit 69 009 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 196 267 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 21 807 € à compter du 1er avril 2018, et 1 versement de 21 811 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 404 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 17 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves ROVILACOUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-288)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE COTEAU » à ANTIBES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE COTEAU » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	62,27 €	62,49 €
Régime particulier	68,61 €	68,85 €
Résidents de moins de 60 ans	77,45 €	77,75 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE COTEAU » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,18 €
Tarif GIR 3-4	10,27 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 364 560 € ;

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 20 273 € effectués de janvier à avril 2018, soit 81 092 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 160 793 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 20 099 € à compter du 1er mai 2018, et 1 versement de 20 100 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 157 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE COTEAU » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-289)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL» à ANTIBES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL» à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,30 €
Tarif GIR 3-4	9,71 €
Tarif GIR 5-6	4,12 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 316 547 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	316 547 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	137 338 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	46 570 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**132 639 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 054 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 44 216 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 88 423 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 11 053 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 11 052 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 11 053 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves DEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-290)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE JULIETTE» à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE JULIETTE» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,77 €
Tarif GIR 3-4	10,64 €
Tarif GIR 5-6	4,51 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 118 992 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	118 992 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	28 018 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	19 108 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**71 866 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 5 723 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 22 892 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 48 974 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 6 122 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 6 120 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 5 989 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « SAINTE JULIETTE » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

[illegible] ACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-291)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS» à CONTES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 10 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS» à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,96 €
Tarif GIR 3-4	11,40 €
Tarif GIR 5-6	4,84 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 320 873 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	320 873 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	103 851 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	35 215 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**181 807 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 713 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 58 852 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 122 955 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 15 369 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 15 372 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 15 151 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « CLAIR LOGIS » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BERBLAGQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-292)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

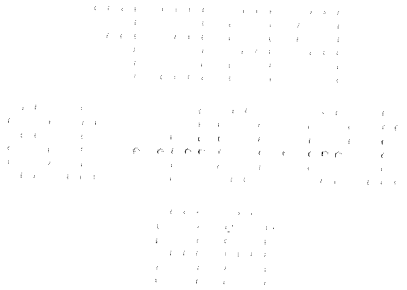

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,49 €
Tarif GIR 3-4	11,10 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 214 011 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	214 011 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	78 163 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	40 592 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**95 256 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 863 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 27 452 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 67 804 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 8 476 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 8 472 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 938 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-293)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS» à VILLENEUVE LOUBET

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS» à VILLENEUVE LOUBET sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,46 €
Tarif GIR 3-4	10,45 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 387 156 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	387 156 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	81 220 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	104 113 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**201 823 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 229 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 60 916 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 140 907 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 17 613 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 17 616 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 16 819 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES FIGUIERS » à VILLENEUVE LOUBET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,

Yves SEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-296)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

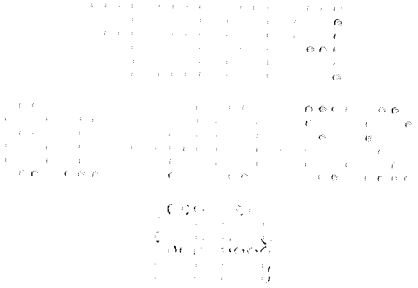

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	60,55 €	60,76 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	74,51 €	74,65 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	18,34 €
Tarif GIR 3-4	11,64 €
Tarif GIR 5-6	4,94 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 398 444 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	398 444 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	118 040 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	30 804 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	249 600 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 22 946 € effectués de janvier à avril 2018, soit 91 784 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 157 816 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 19 727 € à compter du 1er mai 2018,

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 800 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-297)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » à GRASSE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

		TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Site 1	Régime social	53,20 €	53,39 €
	Régime particulier	61,50 €	61,72 €
Site 2	Régime social	55,62 €	55,82 €
	Régime particulier	58,80 €	59,01 €
Résidents de moins de 60 ans		72,55 €	72,90 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,54 €
Tarif GIR 3-4	9,86 €
Tarif GIR 5-6	4,18 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 559 071 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-1-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	559 071 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	203 639 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	355 432 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 25 224 € effectués de janvier à avril 2018, soit 100 896 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 254 536 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 31 817 € à compter du 1er mai 2018,

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 29 619 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-300)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	57,07 €	57,27 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	68,97 €	69,36 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,00 €
Tarif GIR 3-4	9,52 €
Tarif GIR 5-6	4,04 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 534 434 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	534 434 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	150 948 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	383 486 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 31 446 € effectués de janvier à avril 2018, soit 125 784 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 257 702 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 32 213 € à compter du 1er mai 2018, et 1 versement de 32 211 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 31 957 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves DEVILLACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-301)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	53,43 €	53,62 €
Régime particulier	57,83 €	58,03 €
Résidents de moins de 60 ans	69,35 €	69,59 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,17 €
Tarif GIR 3-4	10,90 €
Tarif GIR 5-6	4,62 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 841 732 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	841 732 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	139 703 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	33 029 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	669 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 55 762 € effectués de janvier à avril 2018, soit 223 048 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 445 952 €, et s'organisera comme suit : 8 versements de 55 744 € à compter du 1er mai 2018,

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 55 750 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 24 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-308)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE» à ANTIBES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE» à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,37 €
Tarif GIR 3-4	10,39 €
Tarif GIR 5-6	4,41 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 308 968 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	308 968 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	94 830 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	63 893 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**150 245 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 402 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 45 608 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 104 637 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 13 080 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 13 077 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 12 520 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 17 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-309)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN» à AURIBEAU S/ SIAGNE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN» à AURIBEAU S/ SIAGNE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,55 €
Tarif GIR 3-4	9,87 €
Tarif GIR 5-6	4,19 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 319 238 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	319 238 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	95 905 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	31 373 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**191 960 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 947 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 51 788 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 140 172 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 17 522 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 17 518 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 15 997 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU S/ SIAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 17 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-310)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE» à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	18,06 €
Tarif GIR 3-4	11,46 €
Tarif GIR 5-6	4,86 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 158 747 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	158 747 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	69 747 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**89 000 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 417 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 29 668 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 59 332 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 7 417 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 7 413 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « L'ANGELIQUE » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves DEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-311)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES» à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,09 €
Tarif GIR 3-4	10,84 €
Tarif GIR 5-6	4,60 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 368 665 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	368 665 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	103 613 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	24 194 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**240 858 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 044 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 68 176 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 172 682 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 21 585 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 21 587 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 20 072 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 17 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-312)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN» à CANNES

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN» à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	14,97 €
Tarif GIR 3-4	9,50 €
Tarif GIR 5-6	4,03 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 508 748 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	508 748 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	146 198 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	12 863 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**349 687 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 24 840 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 99 360 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 250 327 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 31 291 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 31 290 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 29 141 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « RESIDENCE SEREN » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 17 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-313)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU D'AZUR» à CANNES LA BOCCA

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

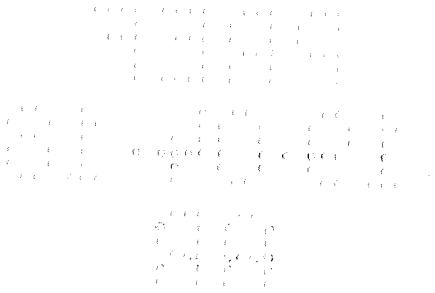

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU D'AZUR» à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,51 €
Tarif GIR 3-4	10,48 €
Tarif GIR 5-6	4,45 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 349 372 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	349 372 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	190 574 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	19 931 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**138 867 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 675 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 54 700 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 84 167 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 10 521 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 10 520 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 11 572 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « BLEU D'AZUR » à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-314)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU MIDI» à CANNES LA BOCCA

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU MIDI» à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,82 €
Tarif GIR 3-4	10,04 €
Tarif GIR 5-6	4,26 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 545 776 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	545 776 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	237 390 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	31 373 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**277 013 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 24 244 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 96 976 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 180 037 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 22 505 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 22 502 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 23 084 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « RESIDENCE DU MIDI » à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 18 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-315)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC» à CHATEAUNEUF de GRASSE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 13 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC» à CHATEAUNEUF de GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	18,35 €
Tarif GIR 3-4	11,65 €
Tarif GIR 5-6	4,94 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 477 514 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	477 514 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	289 934 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	50 757 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**136 823 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 875 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 47 500 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 89 323 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 11 165 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 11 168 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 11 402 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE PRE DU LAC » à CHATEAUNEUF de GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie des Aînés et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-316)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE» à DRAP

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

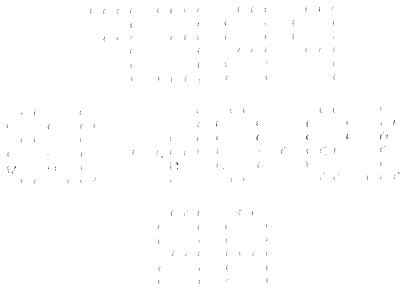

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE» à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,08 €
Tarif GIR 3-4	10,84 €
Tarif GIR 5-6	4,60 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 365 242 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	365 242 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	110 097 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	57 823 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**197 322 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 283 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 61 132 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 136 190 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 17 024 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 17 022 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 16 444 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « L'EAU VIVE » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-317)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON» à GORBIO

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON» à GORBIO sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,91 €
Tarif GIR 3-4	11,37 €
Tarif GIR 5-6	4,82 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 338 406 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	338 406 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	134 057 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	9 268 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**195 081 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 949 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 63 796 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 131 285 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 16 411 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 16 408 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 16 257 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES HAUTS DE MENTON » à GORBIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 18 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-318)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES» à GRASSE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,83 €
Tarif GIR 3-4	10,05 €
Tarif GIR 5-6	4,26 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 373 152 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	373 152 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	121 596 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	27 778 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**223 778 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 612 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 66 448 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 157 330 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 19 666 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 19 668 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 18 648 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 18 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-319)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE» à GRASSE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 13 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	14,97 €
Tarif GIR 3-4	9,50 €
Tarif GIR 5-6	4,03 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 410 294 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	410 294 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	236 590 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	72 991 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**100 713 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 514 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 26 056 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 74 657 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 9 332 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 9 333 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 8 393 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-320)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS» à LA GAUDE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 4 avril 2018 ;

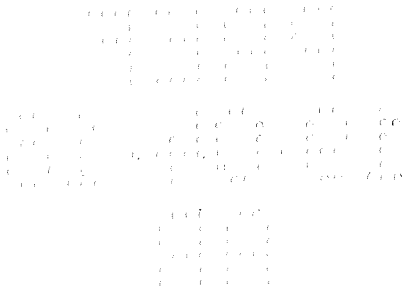

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS» à LA GAUDE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,13 €
Tarif GIR 3-4	9,60 €
Tarif GIR 5-6	4,07 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 157 039 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	157 039 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	34 609 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	23 280 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**99 150 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 263 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 33 052 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 66 098 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 8 262 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 8 264 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 8 263 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-321)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS» à LA TRINITE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 3 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS» à LA TRINITE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,62 €
Tarif GIR 3-4	10,54 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 251 569 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	251 569 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	116 034 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**135 535 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 864 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 51 456 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 84 079 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 10 510 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 10 509 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 11 295 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 24 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-323)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES SAULES» à LE CANNET

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

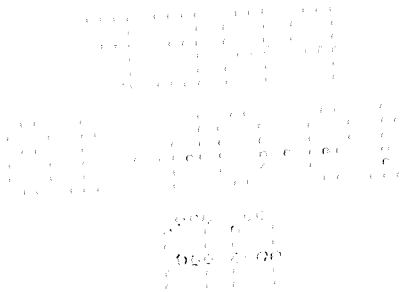

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES SAULES» à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,58 €
Tarif GIR 3-4	9,89 €
Tarif GIR 5-6	4,20 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 195 243 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	195 243 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	55 372 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	9 268 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**130 603 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 924 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 39 696 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 90 907 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 11 363 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 11 366 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 10 884 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « VILLA DES SAULES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 18 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-324)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CASTEL» à L'ESCARENE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 10 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CASTEL» à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,84 €
Tarif GIR 3-4	10,69 €
Tarif GIR 5-6	4,53 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 266 535 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	266 535 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	85 313 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**181 222 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 662 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 58 648 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 122 574 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 15 322 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 15 320 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 15 102 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE CASTEL » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-325)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA» à MOUANS SARTOUX

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 13 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA» à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,98 €
Tarif GIR 3-4	10,14 €
Tarif GIR 5-6	4,30 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 375 785 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	375 785 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	202 183 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	52 181 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**121 421 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 970 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 39 880 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 81 541 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 10 193 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 10 190 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 10 118 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves LEFEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-326)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU SOLEIL» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU SOLEIL» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,44 €
Tarif GIR 3-4	10,43 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 349 946 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	349 946 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	106 920 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**243 026 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 174 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 64 696 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 178 330 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 22 291 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 22 293 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 20 252 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « BLEU SOLEIL » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 18 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-328)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMERAIE» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMERAIE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,08 €
Tarif GIR 3-4	10,84 €
Tarif GIR 5-6	4,60 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 297 868 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	297 868 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	94 307 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	12 863 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**190 698 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 560 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 54 240 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 136 458 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 17 057 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 17 059 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 15 892 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA PALMERAIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 18 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-329)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,01 €
Tarif GIR 3-4	10,16 €
Tarif GIR 5-6	4,31 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 396 682 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	396 682 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	257 243 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	22 699 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**116 740 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 164 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 44 656 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 72 084 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 9 011 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 9 007 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 9 728 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves LEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-330)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 3 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,99 €
Tarif GIR 3-4	10,78 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 385 101 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	385 101 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	257 063 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**128 038 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 521 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 46 084 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 81 954 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 10 244 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 10 246 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 10 670 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES AMARYLLIS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 24 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-332)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « NICE RESIDENCIA» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 3 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « NICE RESIDENCIA» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	13,28 €
Tarif GIR 3-4	8,43 €
Tarif GIR 5-6	3,58 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 331 601 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	331 601 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	238 594 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**93 007 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 139 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 28 556 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 64 451 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 8 056 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 8 059 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 751 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « NICE RESIDENCIA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 24 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-333)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO» à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,31 €
Tarif GIR 3-4	10,35 €
Tarif GIR 5-6	4,39 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 405 673 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	405 673 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	239 024 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**166 649 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 813 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 55 252 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 111 397 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 13 925 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 13 922 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 13 887 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « SORGENTINO » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-334)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINS DE CABROL» à PEGOMAS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINS DE CABROL» à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,51 €
Tarif GIR 3-4	9,84 €
Tarif GIR 5-6	4,18 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 367 605 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	367 605 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	107 192 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	46 326 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**214 087 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 559 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 62 236 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 151 851 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 18 981 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 18 984 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 17 841 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES JASMINS DE CABROL » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 18 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-335)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE» à ROQUEFORT LES PINS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE» à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,25 €
Tarif GIR 3-4	10,95 €
Tarif GIR 5-6	4,65 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 98 223 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	98 223 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	48 077 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**50 146 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 679 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 18 716 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 31 430 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 3 929 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 3 927 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 4 179 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 24 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-336)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CHENES» à SAINT JEANNET

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 10 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CHENES» à SAINT JEANNET sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,71 €
Tarif GIR 3-4	11,24 €
Tarif GIR 5-6	4,77 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 209 962 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	209 962 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	130 468 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**79 494 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 765 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 31 060 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 48 434 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 6 054 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 6 056 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 6 625 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES CHENES » à SAINT JEANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-337)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GRAND MAS» à SAINT LAURENT DU VAR

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

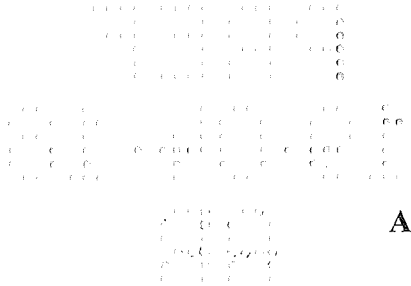

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GRAND MAS» à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,15 €
Tarif GIR 3-4	10,89 €
Tarif GIR 5-6	4,62 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 184 750 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	184 750 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	89 704 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	10 467 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**84 579 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 874 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 35 496 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 49 083 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 6 135 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 6 138 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 048 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE GRAND MAS » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-338)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE» à TOUET SUR VAR

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 10 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

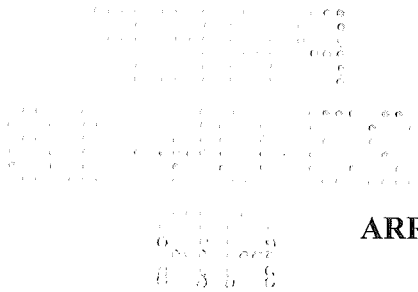

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE» à TOUET SUR VAR sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	18,53 €
Tarif GIR 3-4	11,76 €
Tarif GIR 5-6	4,99 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 258 077 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	258 077 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	85 014 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	18 872 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**154 191 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 545 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 58 180 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 96 011 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 12 001 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 12 004 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 12 849 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES VALLEES DE DESIREE » à TOUET SUR VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-339)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES» à TOURRETTE LEVENS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES» à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,72 €
Tarif GIR 3-4	9,98 €
Tarif GIR 5-6	4,23 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 268 315 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	268 315 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	103 688 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	29 524 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**135 103 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 604 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 50 416 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 84 687 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 10 586 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 10 585 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 11 259 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES CLEMATITES » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 19 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-340)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PENSION LES OLIVIERS» à TOURRETTE LEVENS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 10 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PENSION LES OLIVIERS» à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,56 €
Tarif GIR 3-4	11,14 €
Tarif GIR 5-6	4,73 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 132 368 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	132 368 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	43 780 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	**88 588 €**

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 780 €, effectués de janvier à avril 2018, soit 39 120 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 49 468 €, et s'organisera comme suit : 7 versements de 6 184 €, à compter du 1er mai 2018 et 1 versement de 6 180 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 382 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « PENSION LES OLIVIERS » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-342)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion.

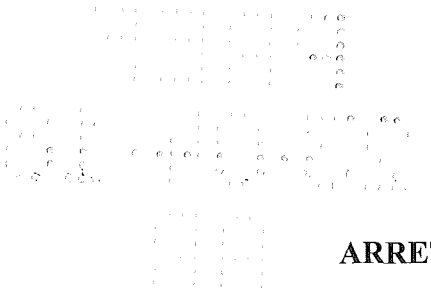

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON, sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018, et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	63,56 €	63,78 €
Régime particulier		
Résidents de moins de 60 ans	83,48 €	83,71 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON, sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,92 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,64 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,36 €

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2018 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2018	218 171 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	57 793 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	160 378 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 991 € effectués de janvier à avril 2018, soit 43 964 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 116 414 €, soit, à compter du 1er mai 2018, 7 versements de 14 552 € et 1 versement de 14 550 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 365 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-343)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 6 avril 2018, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE, sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018, et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	66,76 €	66,99 €
Régime particulier	72,69 €	72,95 €
Résidents de moins de 60 ans	86,44 €	86,69 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE, sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,53 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,49 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,45 €

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2018 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2018	423 902 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	152 342 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	280 920 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 21 765 € effectués de janvier à avril 2018, soit 87 060 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 193 860 €, soit, à compter du 1er mai 2018, 7 versements de 24 233 € et 1 versement de 24 229 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 410 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-344)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 10 avril 2018, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion.

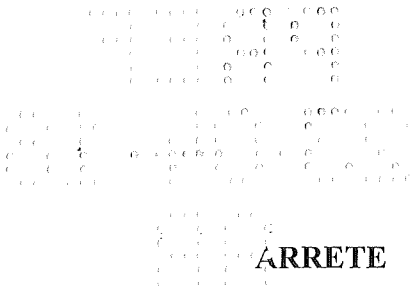

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS, sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mai 2018, et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	58,86 €	59,07 €
Régime particulier	67,01 €	67,25 €
Résidents de moins de 60 ans	83,66 €	83,66 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS, sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,35 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,55 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,75 €

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2018 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2018	300 588 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	96 844 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	203 744 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 18 713 € effectués de janvier à avril 2018, soit 74 852 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 128 892 €, soit, à compter du 1er mai 2018, 7 versements de 16 112 € et 1 versement de 16 108 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 979 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-345)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 6 mars 2018, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET, sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,60 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,17 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,74 €

ARTICLE 2 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2018 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2018	207 184 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	113 153 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	94 031 €

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 9 500 € effectués de janvier à avril 2018, soit 38 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 56 031 €, soit, à compter du 1er mai 2018, 7 versements de 7 004 € et 1 versement de 7 003 € au mois de décembre.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 836 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

24 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Nice le

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2018-347)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu l'arrêté 2018-284 du 13 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 6 de l'arrêté 2018-284 du 13 avril 2018 est modifié comme suit :

- A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 31 332 € ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2018-284 restent inchangées

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves DEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2018-348)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu l'arrêté 2018-281 du 13 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 6 de l'arrêté 2018-281 du 13 avril 2018 est modifié comme suit :

- A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 29 291 € ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2018-281 restent inchangées

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2018-349)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu l'arrêté 2018-287 du 17 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 6 de l'arrêté 2018-287 du 17 avril 2018 est modifié comme suit :

- A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 106 € ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2018-287 restent inchangées

Nice le 23 AVR. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2018-350)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE

Pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu l'arrêté 2018-282 du 13 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté 2018-282 du 13 avril 2018 est modifié comme suit :

- Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	316 806 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	6 242 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	3 704 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	306 860 €

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté 2018-282 du 13 avril 2018 est modifié comme suit :

- A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 572 € ;

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2018-282 restent inchangées

Nice le 24 AVR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Direction de la santé

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE
SERVICE DE L'INNOVATION EN SANTE

CONVENTION N° 2018-DGADSH CV01
entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative au versement d'une subvention de fonctionnement

Détection précoce du cancer du poumon

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 08 DEC. 2017 ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre hospitalier universitaire de Nice (CHU de Nice),

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, et par délégation Monsieur Éric MONCH, Directeur de la délégation à la recherche clinique et de l'innovation, domicilié à l'hôpital de Cimiez – 4 avenue Reine Victoria – BP 1179 – 06003 Nice Cedex 1,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 08 DEC. 2017

Préambule

Les cancers du poumon en France sont la première cause de décès par cancer et le pronostic à 5 ans est de 15 %, tous les stades d'extension tumorale confondus. Au moment du diagnostic, plus de 85 % des patients ne sont plus opérables. En effet, les symptômes de la maladie surviennent tardivement et lors du diagnostic initial, le patient ne peut bénéficier au mieux que de traitements par chimiothérapie et/ou de radiothérapie. La survie à 2 ans est de 10 %.
Ceci conduit à essayer de faire un diagnostic plus précoce de ce cancer qui pourrait être proposé dans les populations à haut risque de développer un cancer du poumon (patients atteints de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO)).
Un test de dépistage précoce par une approche sanguine a récemment été expérimenté sur 168 patients à risque. Une imagerie par tomodensitométrie a ensuite été proposée aux patients pour lesquels ont été détectées des cellules cancéreuses circulantes. Des images de nodules cancéreux sont apparues plusieurs mois voire plusieurs années après cette détection sanguine. Ces patients ont été opérés d'un cancer et sont considérés comme guéris à ce jour.
L'équipe du Pr HOFMAN souhaite pouvoir inclure, en utilisant le même test, une cohorte indépendante de 500 patients atteints de BPCO vivant dans la région PACA-Est et suivre ces patients par prise de sang chaque année, pendant 5 ans.
L'assemblée départementale du 13 novembre 2014 a décidé d'apporter un soutien en fonctionnement à l'équipe du Professeur HOFMAN, à hauteur de 70 000 € par an à partir de 2015, renouvelable chaque année jusqu'en 2019 inclus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour le financement du projet de recherche « ***Détection des cellules cancéreuses dans le sang des patients à haut risque de développer un cancer du poumon : validation d'un test de dépistage précoce dans une large population de patients du département*** ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le budget attribué par le Département permet le financement des différents kits de filtration sanguine (metablocks) et des différents tampons nécessaires pour mélanger le sang avant toute filtration. Un total de 500 patients devra être suivi chaque année pendant 5 ans.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le soutien financier du Département s'intègre dans le cadre d'un projet global sur les cellules tumorales circulantes se réalisant conjointement au sein du CHU de Nice (laboratoire de pathologie clinique et expérimentale, Hôpital Pasteur) et au sein de l'équipe de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale de l'Institut de recherche sur le cancer et le vieillissement de Nice.

L'équipement nécessaire à la filtration sanguine est déjà en fonctionnement au sein de ce laboratoire et deux ingénieurs travaillent spécifiquement sur ce projet, ainsi que deux cytopathologistes pour les lectures des filtres ayant servi à la sélection des cellules tumorales circulantes. L'ensemble du petit équipement nécessaire au projet est déjà acquis (centrifugeuses, microscopes de lecture optique).

Le CHU de Nice s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité à l'article 2.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif du projet est de valider ce test de dépistage précoce sur une très large population de patients atteints de BPCO vivant dans la région PACA-est. L'équipe du Pr HOFMAN souhaite pouvoir inclure une cohorte indépendante de **500 patients** et suivre ces patients par prise de sang chaque année, pendant **5 ans**. Cela pourra permettre un diagnostic plus précoce chez des patients à haut risque de développer un cancer du poumon.

L'objectif final est d'optimiser l'offre de soin et la prise en charge des patients atteints d'un cancer du poumon en permettant un meilleur accès à la médecine personnalisée grâce à des analyses moléculaires mises en évidence sur l'ADN libre circulant (tests sanguins).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : rapport annuel sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de l'aide départementale et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier, au Département, à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes - Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines-Direction de la santé - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3

ou par mail à l'adresse suivante : **pwallner@departement06.fr.**

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **70 000 €.**

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un versement de 70 000 €, dès notification de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.
Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa notification. Son terme est fixé au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.
La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.
Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.
6.2. Résiliation :
6.2.1. Modalités générales :
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.
Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :
Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.
6.2.3. Résiliation unilatérale :
Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.
La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.
6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :
En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6 alinéa 1.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.
En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION
Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.
D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.
Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :
- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES
Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES
Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.
A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
10.1. Confidentialité :
Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.
Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.
Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.
10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.
10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

LABEL CNIL GOUVERNANCE

Nice, le 20 AVR. 2018

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Charles-Ange GINESY

Christine TEIXEIRA

Le Directeur de la délégation à la recherche clinique et de l'innovation

LE DIRECTEUR DE LA DELEGATION
A LA RECHERCHE CLINIQUE ET A L'INNOVATION
DU CHU DE NICE

Éric MONCH

ERIC MONCH

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et des infrastructures de transport

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-03

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons-d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Gonzalez-Sartini, en date du 08 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation et de raccordement d'une armoire au réseau fibre optique télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons-d'Azur (RD 6098-GI1) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 avril 2018, jusqu'au vendredi 20 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 (RD 6098) et 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des-Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

A-a) Dans le sens Théoule / Mandelieu, circulation neutralisée sur la RD 6098, entre les PR 9+055 et 9+095 (voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1), et basculée sur la voie du sens opposé (bretelle RD 6098-b2 et RD 6098), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 130 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1 ;

A-b) Dans le giratoire :
- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alternés, en liaison avec la section sous alternat précitée ;
- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

A-c) Sur les sections mises sous alternat, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

A-d) Au droit de la perturbation :
- sur la section neutralisée, stationnement interdit à tous les véhicules ;
- sur les autres sections :
  . stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
  . vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
  . largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sur la bretelle ; 3,00 m, dans le giratoire.

B) Piétons

Le long du côté droit de la RD 6098, entre les PR 9+065 et 9+090, dans le sens Théoule / Mandelieu, circulation sur un trottoir de section localement réduite à une largeur minimale de 1,40 m, sur une longueur maximale de 25 m.

C) Rétablissement

Les chaussées et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,

- transports Kéolis / M^me^ Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- société Orange / UIPCA / M. Gonzalez-Sartini – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : emmanuel.gonzalez-sartini@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 à 11+000 et 12+600 à 13+000, sur la RD 98, entre les PR 2+820 à 3+250 (sens Bouillides → Dolines) et 5+250 à 5+510, sur la RD 103, entre les PR 0+050 à 0+660 et 1+400 à 2+400, sur la RD 198, entre les PR 0+000 et 0+550 (sens Dolines → Chênes-lièges), 1+000 à 1+400 et 2+500 à 3+040, sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+800, et sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 2+385, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 3 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage pour la recherche d'amiante en chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 à 11+000 et 12+600 à 13+000, sur la RD 98, entre les PR 2+820 à 3+250 (sens Bouillides → Dolines) et 5+250 à 5+510, sur la RD 103, entre les PR 0+050 à 0+660 et 1+400 à 2+400, sur la RD 198, entre les PR 0+000 et 0+550 (sens Dolines → Chênes-lièges), 1+000 à 1+400 et 2+500 à 3+040, sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+800, et sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 2+385 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 23 avril au 4 mai, une déviation par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, du fait de sa concomitance avec l'arrêté municipal précité et afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers empruntant la déviation prévue, il y a lieu de ne pas autoriser de circulation alternée sur les sections concernées, dans les dispositions temporaires du présent arrêté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 12 et vendredi 13 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+150 à 11+000 et 12+600 à 13+000, sur la RD 98, entre

les PR 2+820 à 3+250 (sens Bouillides → Dolines) et 5+250 à 5+510, sur la RD 103, entre les PR 0+050 à 0+660 et 1+400 à 2+400, sur la RD 198, entre les PR 0+000 et 0+550 (sens Dolines → Chênes-lièges), 1+000 à 1+400 et 2+500 à 3+040, sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+800, et sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 2+385, pourra s'effectuer selon les modalités temporaires suivantes, non simultanément :

- sur la RD 98 (sens gir. des Bouillides → gir. des Dolines), entre les PR 2+820 et 3+250, et sur la RD 198 (sens Dolines → Chênes-lièges), entre les PR 0+000 à 0+550, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 200 m ;
- sur les autres sections, circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens, sur une longueur maximale de 50 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- le jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens ; 2,80 m, dans l'autre cas.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Degaine Ingeniering, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Degaine Ingeniering / M. Degaine – 439, avenue de Pessicart, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@degaine-csps.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+500 et 9+720, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Brieulle, en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+500 et 9+720 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 avril 2018, jusqu'au vendredi 4 mai 2018, en semaine, du lundi au vendredi, hors jour férié, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+500 et 9+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 27 avril à 16 h 30, jusqu'au mercredi 2 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Brieulle – 9, B^{d} François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gregory.brieulle@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+400 et 1+500, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+400 et 1+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 avril 2018, jusqu'au mercredi 18 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+400 et 1+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^me^ le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-21

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2018-03-58 du 26 mars 2018, et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2018-03-58, du 26 mars 2018, réglementant, du 27 mars au 10 août 2018 et du 27 août 2018 au 29 mars 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, pour l'exécution des travaux de création de la ligne électrique souterraine 63 kV Groulles / Valbonne ;

Considérant que, du fait de l'opportunité de rajouter une disposition de circulation plus favorable à l'écoulement général du trafic, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire précité et de préciser des dispositions temporaires nouvellement applicables ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2018-03-58, du 26 mars 2018, réglementant, du 27 mars au 10 août 2018 et du 27 août 2018 au 29 mars 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, pour l'exécution des travaux de création de la ligne électrique souterraine 63 kV Groulles / Valbonne, est abrogé à compter du lundi 16 avril 2018 à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Du lundi 16 avril 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 10 août 2018 à 16 h 30, et du lundi 27 août 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 29 mars 2019 à 16 h 30, de jour comme de nuit, en continu sur les deux périodes, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

A-a) Lorsque la largeur libre de chaussée pourra demeurer au moins égale à 6,00 m :
- circulation maintenue à 1 voie par sens, de largeur réduite et dévoyées, sur une longueur maximale de 300 m.

A-b) Lorsque la largeur libre de chaussée pourra rester comprise entre 5,40 m et 5,99 m :
- pour les véhicules d'au plus 2,50 m de large, circulation maintenue à 1 voie par sens, sur une longueur maximale de 500 m ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, hormis les véhicules d'incendie et de secours, de transports public, d'entretien de la voirie et de collecte des ordures ménagères, circulation interdite ; dans le même temps, déviation mise en place par les RD 3 et 4, via Valbonne, depuis les giratoires De Fontmichel (RD 4 x 1003) et des Fauvettes (RD 3 x 1003) ;

A-c) Lorsque la largeur libre de chaussée restera inférieure à 5,40 m :
- pour tous les véhicules, circulation sur une voie unique d'au moins 2,80 m de large, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale :
  . 200 m, en semaine, du lundi à 7 h 30, jusqu'au vendredi à 18 h 30 ;
  . 100 m, en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30, et les jours fériés, de la veille de ce jour à 18 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30 ;
- dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains, par les intervenants.

A-d) Dispositions complémentaires applicables au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

B - Cycles

Dans chaque sens, neutralisation de la bande cyclable, 50 m en amont de la perturbation prévue dans les 3 cas du § A ; dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie "tous véhicules" correspondante.

C - Piétons

Entre les PR 0+000 et 0+210, neutralisation du trottoir nord ; dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé, via les passages protégés provisoires, créés, de part et d'autre, pour l'occasion.

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début de chaque période de travaux prévues à l'article 2, ci-dessus, des panneaux d'information seront mis en place dans chaque sens, par les intervenants, à l'intention des usagers.

Au moins 1 jour ouvré avant chaque changement des modalités prévues à l'art. 2-A, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants aux services du Conseil départemental, par courriel aux coordonnées suivantes :
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel devra être effectuée dans de bonnes conditions de visibilité : luminosité suffisante ou éclairage spécifique.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CTPL, chargée des travaux, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et Littoral-Ouest-Antibes, chacune en ce qui la concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la SDA Littoral-Ouest-Cannes pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CTPL / M. Labyre – 5470, 5ème avenue, Z.I. Carros-Le Broc, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ctpl06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 47, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- entreprise Eqos-Énergie / M. Ronne – 4, rue des Artisans, L-3895 FOETZ, Luxembourg ; e-mail : alain.ronne@eqos-energie.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^me^ Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@kéolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de Beauvert, sur la RD 704, entre les PR 1+040 et 1+050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Karakas, en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux d'implantation d'un dispositif technique sur le réseau fibre optique télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire de Beauvert, sur la RD 704, entre les PR 1+040 et 1+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 16 et mardi 17 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire de Beauvert, sur la RD 704, entre les PR 1+040 et 1+050, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 10 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le lundi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Leguère – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.leguere@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Karakas – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : alain.karakas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 09 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 15+700 et 18+300, et sur les 5 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et de VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 30 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines et aériennes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 15+700 et 18+300, et sur les 5 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 6 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 16 avril 2018, jusqu'au vendredi 4 mai 2018, en semaine, du lundi au vendredi, hors jour férié, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 15+700 et 18+300, et sur les 5 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes (chemins des Mouïs, de Font de Cuberte, de la Gorgue, de la Désirée et descente de l'Aire de Boule), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :
- à 2 phases, en section courante de la RD ; à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 27 avril à 16 h 30, jusqu'au mardi 2 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m, sur la RD ; 5,60 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Roquefort-les-Pins; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins ; e-mail : techniques@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Grondin – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
-société Orange / M. Lungo – 9, B^{d} François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Roquefort-les-Pins, le 09/04/2018

POUR Le maire,

MAIRIE de ROQUEFORT-LES-PINS 06330

~~Michel ROSSI~~

N. JACCANI Adjoint au travaux

Nice, le - 6 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-24

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 27+250, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 27+250 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 9 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 avril 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 18 avril 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 27+250, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

a) Entre les PR 26+330 à 26+430, circulation maintenue à 1 voie par sens, sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, avec un minimum restant de 8,00 m, sur une longueur maximale de 100 m.

b) Entre les PR 26+480 à 26+620, circulation dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes sur une chaussée à voie unique (au lieu de deux existantes) d'au moins 4,50 m de large, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 90 m ;

c) Entre les PR 26+330 à 27+250 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

B) Piétons

Entre les PR 26+900 à 27+250, circulation sur le trottoir situé du côté droit, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur une section de largeur localement réduite à un minimum de 1,40 m, sur longueur maximale de 10 m.

C) Rétablissement

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :
- le mardi 17 avril, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux / M. Lucarelli – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lucalucarelli.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Walpole – 16, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 35a (allée des Terriers), entre les PR 0+370 et 0+450,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la SCI Les Terriers-nord, représentée par M. Angelini, en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage d'une grue de chantier sur un terrain riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a (allée des Terriers), entre les PR 0+370 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mercredi 18 et jeudi 19 avril 2018, de jour, entre 7 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35a (allée des Terriers), entre les PR 0+370 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le mercredi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAM-Piovano-Levage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAM-Piovano-Levage / M. Caputo – 21, rue Plati, 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : piovano2@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SCI Les Terriers-nord / M. Angelini – ZA La Provençale, 131, avenue du M^al^ Lyautey, 06211 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : angelini.hugues@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
dans le sens Haut-Sartoux / route des Crêtes, sur la RD 298, entre les PR 0+000 à 0+145 ;
et, dans le sens route des Crêtes / Haut-Sartoux, sur la RD 298G, entre les PR 0+160 à 0+000,
et sur la bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 à 0+070, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Haut-Sartoux / route des Crêtes, sur la RD 298, entre les PR 0+000 à 0+145 ; et, dans le sens route des Crêtes / Haut-Sartoux, sur la RD 298G, entre les PR 0+160 à 0+000, et sur la bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 à 0+070 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation dans les deux sens, par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, malgré le recouvrement des dates de validité entre le présent arrêté et l'arrêté municipal temporaire précité, la compatibilité des déviations respectives est assurée du fait de leur non concomitance ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du dimanche 22 avril 2018 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 26 avril 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, dans le sens Haut-Sartoux / route des Crêtes, sur la RD 298, entre les PR 0+000 à 0+145 ; et, dans le sens route des Crêtes / Haut-Sartoux, sur la RD 298G, entre les PR 0+160 à 0+000, et sur la bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 à 0+070.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens par les RD 98 et 198, via le giratoire des Brucs.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises SEETP et Eqos-Énergie, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . SEETP / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,
  . Eqos-Énergie / M. Ronne – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : alain.ronne@eqos-energie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^me^ Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+290 et 5+430, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Andouard, en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression du réseau gaz souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+290 et 5+430 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation dans les deux sens, par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, malgré le recouvrement des dates de validité entre le présent arrêté et l'arrêté municipal temporaire précité, la compatibilité des modalités respectives est assurée du fait de leur non concomitance sur la section de RD 103 concernée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 avril 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 27 avril 2018 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+290 et 5+430, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 140 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Constructel-Énergie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Constructel-Énergie / M. Valido – 40, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jorgevalido@constructelenergie.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. Andouard – Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES ; e-mail : michel.andouard@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest et Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 39+995 et 40+060, sur la RD 3, entre les PR 33+790 et 38+932, sur la RD 6, entre les PR 16+520 et 22+170, sur la RD 79, entre les PR 14+910 et 22+930, sur la RD 402, entre les 0+000 et 0+680, sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 0+250, et sur la RD 2210, entre les PR 29+260 et 29+550, sur le territoire des communes d'ANDON, de CIPIÈRES, de COURMES, de GRÉOLIÈRES, de GOURDON et de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Gréolières,

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande du SICTIAM, représenté par M. Cuvelier, en date du 6 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage pour recherche d'amiante en chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 39+995 et 40+060, sur la RD 3, entre les PR 33+790 et 38+932, sur la RD 6, entre les PR 16+520 et 22+170, sur la RD 79, entre les PR 14+910 et 22+930, sur la RD 402, entre les 0+000 et 0+680, sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 0+250, et sur la RD 2210, entre les PR 29+260 et 29+550 ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementales d'aménagement Préalpes-Ouest et Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 16 avril 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, en semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 39+995 et 40+060, sur la RD 3, entre les PR 33+790 et 38+932, sur la RD 6, entre les PR 16+520 et 22+170, sur la RD 79, entre les PR 14+910 et 22+930, sur la RD 402, entre les 0+000 et 0+680, sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 0+250, et sur la RD 2210, entre les PR 29+260 et 29+550, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :
- sur une longueur maximale de : 200 m, hors agglomération ; 50 m, en agglomération ;
- sur des sections espacées d'au moins 1 kilomètre, en cas de chantiers simultanés.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Domobat Expertises, chargée des travaux, sous le contrôle des 2 subdivisions départementales d'aménagement concernés et sous celui des services techniques des communes de Gréolières et Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Les chefs des 2 subdivisions départementales d'aménagement concernées et les maires des communes de Gréolières et de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Gréolières et de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :
- MM. les maires des communes de Gréolières et de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Gréolières ; e-mail : mairie.greolières@orange.fr,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Tourrettes-sur-loup ; e-mail : technique@tsl06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Domobat Expertises / M. Hochart – 14, rue Chabert, 26200 MONTÉLIMAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes d'Andon, de Courmes, de Cipières et de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS cedex ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Gréolières, le 11/04/2018

Le maire,

Roger CRESP

Tourrettes-sur-Loup, le 10 Avril 2018

Le maire,

MAIRIE DE TOURRETTES-SUR-LOUP (ALPES-MARITIMES)

Damien BAGARIA

Nice, le - 9 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 16 mars 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er : À compter du mercredi 11 avril 2018, à 8 h 30, jusqu'au vendredi 4 mai 2018, à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 5+700, sera réglementée comme suit :

- Du mercredi 11 avril 2018, à 8 h 30, au vendredi 20 avril, à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, **la circulation sera interdite**, pour des raisons sécuritaires et techniques.
  Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 29 & 28

- Du vendredi 20 avril 2018, au vendredi 4 mai 2018 :
  . en semaine, de jour, de 8 h 30 à 17 h 00, **la circulation sera interdite**,
  Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 29 & 28

  . les nuits, week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores :
  - chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30
  - en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30
  - la veille de chaque jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 30

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 10 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+950 et 33+930, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Sigale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'Enedis, représentée par M. Bernardin, en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de ligne HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+950 et 33+930 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 16 avril à 8 h 00, jusqu'au vendredi 13 juillet à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+950 et 33+930, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **En semaine**, de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.
  Toutefois des fermetures de route occasionnelles pourront avoir lieu de jour, entre 8 h 30 et 16 h 00. Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 2211a et 6202, via Puget-Théniers.

- **Les week-ends et jours fériés**, de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours lors des fermetures occasionnelles.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, hors période de fermeture :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible en et hors agglomération: 2,80 m.

ARTICLE 3 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début de ces périodes de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers. De plus, ces informations seront communiquées aux mairies de Roquesteron et de Sigale, à la SDA Préalpes Ouest, et au CIGT, par courriel aux destinataires suivants :
Mairie.de.roquesteron@wanadoo.fr, mairie-sigale@wanadoo.fr,
o.carrierre@departement06.fr, mpizzinato@departement06.fr,
cigt@departement06.fr.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest et des services techniques de la mairie de Sigale, chacun en ce qui les concernes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Sigale pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Les ferres ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec – RN7, Les Prés d'Audière, 83340 LE LUC EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cg.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- Mme le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le maire de la commune de La Penne,
- M. le maire de la commune de Puget-Théniers ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- Maître d'œuvre : Enedis / M. Kévin Bernardin – 8 bis, Avenue des Diable Bleu, 06304 Nice ; e-mail : kevin.bernardin@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pbeneite@departement06.fr.

Sigale, le 11 avril 2018

Le maire,

MAIRIE DE SIGALE 04200 SIGALE

Arnaud PRIGENT

Nice, le 10 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-32

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2018-03-06 du 7 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394 et entre les PR 22+913 et 22+928, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2018-03-06 du 7 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394 et entre les PR 22+913 et 22+928, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de câbles électriques et fourreaux de fibre optique ;

Considérant le report des travaux à une date ultérieure ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2018-03-06 du 7 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+000 et 22+394 et entre les PR 22+913 et 22+928, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec France – Les Prés d'Audières, 83340 Le Luc (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société ENEDIS / M. Pardiès, e-mail : lionel.pardies@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-33

Portant prorogation de l'arrêté n° 2018-03-29, du 15 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALLAURIS et de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-03-29, du 15 mars 2018, réglementant, les nuits du 26 mars au 13 avril 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines ;
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-03-29, du 15 mars 2018, réglementant, les nuits du 26 mars au 13 avril 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, est reportée au vendredi 20 avril à 6 h 00.

Le reste de l'arrêté temporaire précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MB-Télécom / M. Maniscalco – 860, avenue des Chênes-verts, 83170 BRIGNOLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.maniscalco@mb-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^me^ le maire de la commune de Vallauris,
- MM. les maires des communes d'Antibes et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Walpole – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-34

Réglementant temporairement, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 74+120 et 75+200, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Villars-sur-Var

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la S A S Dalmasso Fréres, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, en date du 4 avril 2018 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 13 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 74+120 et 75+200 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Du lundi 23 avril 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202, entre les PR 74+120 et 75+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

• chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
• le vendredi à 16 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, en et hors agglomération,
- largeur de chaussée minimale restant disponible, en et hors agglomération : 4,00m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Dalmasso Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Villars sur Var pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars-sur-Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-tc06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbencite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Villars-sur-Var, le 14 Avril 2018

Le Maire,

MAIRIE DE VILLARS SUR VAR (Alpes Maritimes)

Edgar MALAUSSENA

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+480 et 2+550, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICASIL, représentée par M. Flocon, en date du 9 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+480 et 2+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 avril 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 27 avril 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+480 et 2+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-Hydrants, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Hydrants / M. Jagunic – 54, chemin de Carréou, 83480 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sudhydrants@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^me^ le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / M. Flocon – 28, B^d^ du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : marc.flocon@cannespaysdelerins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+375 et 2+480, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 9 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour l'exécution de travaux de tirage de câbles fibre optique souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+375 et 2+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 25 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+375 et 2+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 105 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-est Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-est Télécom – 622, Chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, B^{d} François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-37

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b12 (entrée Mougins-Tournamy, sur la pénétrante Grasse / Cannes), sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6185 adjacente ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b12 (entrée Mougins-Tournamy, sur la pénétrante Grasse / Cannes),

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 25 au vendredi 27 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 11 h 30, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b12 (entrée Mougins-Tournamy, sur la pénétrante Grasse / Cannes).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place depuis le giratoire Saint Martin (VC) par la bretelle RD 6185G-b9 (entrée sur pénétrante, vers Grasse) et la RD 6185G, jusqu'à la sortie suivante (échangeur de Mouans-Sartoux) ; puis, demi-tour dans le giratoire sur la RD 409 et retour vers Cannes, par la RD 6185.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 11 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information sera mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 heure avant chaque période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Mougins, par courriel aux coordonnées suivantes :
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Mougins / services techniques / M. Mort ; e-mail : voirie-infrastructure@villedemougins.com.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle, et sous celui de la mairie de Mougins, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Mougins ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire des communes de Mougins,
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^me^ Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@kéolis.com,
- entreprise Citéos / M. Sminari – 465, av de la Quiéra, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : khaled.sminari@citeos.com,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : vglownia@cg06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mougins, le 13. Avril 2018.

Po / Le maire,

MAIRIE DE MOUGINS (A.-M.)

Bernard ALFONSI
Adjoint aux Travaux

~~Richard GALY~~

Nice, le 12 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-38

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+100 et 1+200, sur la bretelle RD 304-b2 (sens Le Plan / Grasse), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le giratoire Robertet (RD 304-GI1, entre les PR 0+075 et 0+085) et sur la VC (107, av. Jean Maubert) et la voie privée adjacentes, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Grasse / services espaces verts, représentée par M. Capponi, en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du branchement du réseau d'arrosage du giratoire Robertet, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+100 et 1+200, sur la bretelle RD 304-b2 (sens Le Plan / Grasse), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le giratoire Robertet (RD 304-GI1, entre les PR 0+075 et 0+085) et sur la VC (107, av. Jean Maubert) et la voie privée adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La nuit du jeudi 26 au vendredi 27 avril 2018, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+100 et 1+200, sur la bretelle RD 304-b2 (sens Le Plan / Grasse), entre les PR 0+000 et 0+040, dans le giratoire Robertet (RD 304-GI1, entre les PR 0+075 et 0+085) et sur la VC (107, av. Jean Maubert) et la voie privée adjacentes pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a - circulation neutralisée dans le sens Le Plan / Grasse, sur la RD 304, entre les PR 1+100 et 1+200, et basculée sur la voie du sens opposé (bretelle RD 304-b2 et RD 304), temporairement mise à double sens alterné, réglé par feux tricolores à 3 phases, sur une longueur maximale de 100 m, incluant :

. la portion du giratoire RD 304-GI1 comprise entre les PR 0+075 et 0+085 ;

. le débouché de VC, sur une distance de 10 m, depuis son intersection avec le giratoire RD 304-GI1;

b - sur la section mise en alternat, les sorties des accès riverains et de la voie privée devront se faire dans le sens de l'alternat en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants ;

c - au droit de la perturbation :

. stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

. vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;

. largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sur la bretelle et sur la section de RD mises sous alternat ; 3,00 m, dans le giratoire ; 6,00 m, sur la VC.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SEETP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune Grasse,
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : secretariat.dgs@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SEETP / M. De Jésus – 74, chemin du Lac, 06131 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 0600 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr, et jlurit@regionpaca.fr,

- transports Kéolis / M^me^ Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- mairie de Grasse / service espaces verts / M. Capponi – Place du Petit Puy, 06130 GRASSE ; e-mail : espacesverts@ville-grasse.fr,
- mairie de Grasse / service GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Grasse, le 19 AVR. 2018

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes- Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-39

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 3+050 et 3+200 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté permanent N° 2017-12-17 du 04 décembre 2017, portant limitation de gabarit autorisé à la circulation sur la RD 22 entre les PR 1+850 et 4+430, pour les véhicules dont la longueur n'excède pas 8m,

Considérant que, pour effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22 entre les PR 3+050 et 3+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 2 mai 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 11 mai 2018 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 3+050 et 3+200.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, pour les véhicules dont le gabarit est limité en longueur à 7 m, par les RD 23 et 223, via Menton.

Pas de déviation possible pour les véhicules de gabarit supérieur.

La circulation sera intégralement restituée :
- chaque jour, à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- le lundi 7 mai, à 17 h 00, jusqu'au mercredi 9 mai à 8 h 00 ;
- le mercredi 9 mai, à 17 h 00, jusqu'au vendredi 11 mai à 8 h 00

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M[me] la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.caillol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2018-04-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 5+500 et 5+700, sur le territoire de la commune de GORBIO

Le président du Conseil départemental,

Le maire de Roquebrune-Cap-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté permanent N° 2017-12-17 du 04 décembre 2017, portant limitation de gabarit autorisé à la circulation sur la RD 23 pour les véhicules dont la longueur n'excède pas 11m,

Considérant que, pour l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 5+500 et PR 5+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 2 mai 2018, jusqu'au vendredi 18 mai 2018, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 5+500 et PR 5+700.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place, dans les deux sens, pour les véhicules de PTAC inférieur ou égal à 19 t, par les RD 6007 et 2564, la Promenade de la 1ère DFL (VC Roquebrune) et la RD 50, via Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Gorbio.

Pas de déviation possible pour les véhicules de tonnage supérieur.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque jour, à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- le lundi 7 mai, à 17h00, jusqu'au mercredi 9 mai à 8h00
- le mercredi 9 mai à 17h00, jusqu'au vendredi 11 mai à 8h00

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des mairies de Roquebrune-Cap-Martin et de Gorbio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ; e-mail : yannick.bonnot@mairiercm.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, rue Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.caillol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton
- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Roquebrune-Cap-Martin, le 16/04/2018

Le maire,

Patrick CESARI

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2018-04-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 4+090 et 4+110, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour l'exécution de travaux d'élargissement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 4+090 et PR 4+110 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 avril 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 16 h 00, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 4+090 et PR 4+110 pourront être règlementés selon les modalités suivantes :

- Du lundi 16 avril 2018 à 8 h 00, jusqu'au mardi 17 avril 2018 à 17 h 00,

  - Chaque jour, de 8h00 à 17h00, circulation interdite,
    Déviation pour les véhicules dont le gabarit est limité en longueur à 7 m mise en place dans les 2 sens par les RD 23 et 223, via Menton.
    Pas de déviation possible pour les véhicules de gabarit supérieur.

  - Du lundi à 17h00 jusqu'au mardi à 8h00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés, réglés par feux tricolores

- Du mardi 17 avril à 17 h 00, jusqu'au vendredi 18 mai à 16 h 00, circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, de jour comme de nuit, par sens alternés, réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC – 510 Route des Cabrolles-BP217, 06500 SAINTES-AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 12 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-42

Portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-02-43, du 14 février 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 216, entre les PR 0+000 et 6+200, sur le territoire des communes d'AUVARE et de PUGET-ROSTANG

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-02-43, du 14 février 2018, réglementant, du 21 février au 27 avril 2018, à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 216, entre les PR 0+000 et 6+200, pour l'exécution de travaux d'enfouissement de la fibre optique ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de mauvaises conditions météorologiques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-02-43, du 14 février 2018, réglementant, du 21 février au 27 avril 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 216, entre les PR 0+000 et 6+200, pour l'exécution de travaux d'enfouissement de la fibre optique, est reportée au vendredi 1er juin 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-02-43, du 14 février 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes d'Auvare et de Puget-Rostang,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et e-mail : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr ;
- Entreprise Cozzi, Annot : marion.cozzi@colas.fr ; florian.dunys@colas-mm.com ;
- le Sictiam (MO) : f.schertenleib@sictiam.fr ; s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr ;
- la Poste : eric.giovando@laposte.fr ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 16 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+650 et 18+750, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Donadio, en date du 6 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de bouches à clef sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+650 et 18+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 24 avril 2018, jusqu'au jeudi 26 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 18+650 et 18+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise LDE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LDE / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-44

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+580 et 11+680, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une plateforme d'arrêt-bus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+580 et 11+680 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre l'arrêté municipal temporaire précité et le présent arrêté, la compatibilité des modalités respectives est assurée sur la section de RD 4 concernée, du fait de la suspension de mise en œuvre de la déviation prévue au premier, pendant la période de validité du second ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 au vendredi 27 avril et du mercredi 2 au vendredi 4 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+580 et 11+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas-Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-Midi-Méditerranée / M. Crisanto – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-45

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 98G (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 2+680 et 2+020,
sur le territoire des communes de VALBONNE et de MOUGINS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98G (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 2+680 et 2+020 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation dans les deux sens, par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre l'arrêté municipal temporaire précité et le présent arrêté, la compatibilité des modalités respectives est assurée sur la section de RD 98G concernée, du fait de la suspension de mise en œuvre de la déviation prévue au premier, pendant la période de validité du second ;

Sur la proposition des chefs de subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 24 avril 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98G (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 2+680 et 2+020.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par la RD 103, les bretelles RD 103-b9 et 103-b11 et les RD 35 et 103, via Saint-Basile, Mougins et Les Clausonnes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ceux-ci devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic et aux subdivisions concernés du Conseil départemental, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- SDA-LOA / M^me^ Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr ; fax : 04 93 64 11 42 ;
- SDA-LOC / M^me^ Gatte ; e-mail : lgatte@departement06.fr ; fax : 04 93 47 37 07.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement, sous son contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- DRIT / SDA-LOA / M^me^ Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M^me^ Gatte ; e-mail : lgatte@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Probinord / M. Maertens – 10, chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Valbonne et de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^me^ Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota ; e-mail : sota@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-46

Réglementant temporairement la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, le long de la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 0+850 et 0+860, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Brieulle, en date du 9 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation et de raccordement d'une armoire au réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, le long de la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 0+850 et 0+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 avril 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, le long du côté droit de la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 0+850 et 0+860, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 10 m :

*A) **Piétons***
Trottoir neutralisé. Dans le même temps les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé, via les passages piétons existants de part et d'autre.

B) ***Cycles***
Bande cyclable neutralisée. Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

C) ***Rétablissement***
Le trottoir et la bande cyclable seront entièrement restitués à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Brieulle – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gregory.brieulle@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-47

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+700 et 1+900, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 9 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition et de reconstruction d'un mur riverain, dans le cadre d'un réaménagement conjoint (département / commune) de la chaussée et de ses abords, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+700 et 1+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 au vendredi 27 avril et du mercredi 2 au vendredi 4 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+700 et 1+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Lombart, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lombart / M. Lombart – 298, avenue Sainte-Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : secretariat@lombart-sarl.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^me^ le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8-10, Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 8+700 et 10+500, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Saint-Paul-de-Vence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 8+750 et 10+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 26 et vendredi 27 avril et du mercredi 2 au vendredi 4 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 8+700 et 10+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 600 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Probinord, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : services-techniques@saint-pauldevence.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Probinord / M. Maertens – 10, chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto, 06600 ANTIBES ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Saint-Paul-de-Vence, le 18 AVR. 2018

Le maire,

Joseph LE CHAPELAIN

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du Tour Auto Optic 2000
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement des routes à grande circulation ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°18/0804417 souscrite par ASA Tour Auto – 103 rue Lamarck – 75018 Paris, représentée par M. Peter, auprès d'Aon France – 31-35 rue de la Libération – 75717 Paris cedex 15, pour l'épreuve Tour Auto Optic 2000 ;
Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 13 avril 2018 :
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 13 mars 2018 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM, pour le préfet des Alpes-Maritimes, en date du 12 avril 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Tour Auto Optic 2000, le samedi 28 avril 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du Tour Auto Optic 2000 le samedi 28 avril 2018, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

fermetures des routes de 11h45 à 17h50 :

- EC 12 : Escragnoles, (carrefour du Col de Val Ferrière), Séranon sur les RD 2563 et 6085 (route Napoléon),
- EC 13 : Les Ferres (route de Conségudes), Conségudes (routes de Les Ferrés et Roquestéron), La Roque en Provence, sur la RD 1

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivisions(s) concernée(s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

- la subdivision Littoral Préalpes-Ouest, M. OGEZ : e-mail : iogez@departement06.fr, téléphone : 06.64.05.24.23 et/ou M. BRUNA : e-mail : sbruna@departement06.fr, téléphone : 04.93.60.78.34

afin d'effectuer ce constat avant et après la course ;

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest, Menton Roya Bevera, Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du Tour Auto Optic 2000 : Association sportive automobile, 43 bis rue Damremont, 75018 Paris ; e-mail : asa@tourauto.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M[mes] et MM. les maires des communes de Escragnolles, Séranon, Valderoure, Andon, Gréolières, Courme, Cipières, Gourdon, Tourettes-sur-Loup, Vence, Coursegoules, Bezaudun-Les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquestéron, Toudon, Tourette-du-Château, Moulinet, Sospel, Menton, Castillon, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, La Turbie.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur des territoires et de la mer (DDTM/SDRS) ;
- DDTM13/SCTC/Pôle GCT/Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- - transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-50
Réglementant temporairement, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 57+850 et 58+790, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Puget-Théniers,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 13 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 13 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de mandrinage des canalisations de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+850 et 58+790 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Le mardi 17 avril 2018, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+850 et 58+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
-- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- Entreprise Cozzi, Annot : marion.cozzi@colas.fr ; florian.dunys@colas-mm.com,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Puget-Théniers, le 16 AVR. 2018

Le Maire,

MAIRIE DE PUGET-THENIERS (Alpes-Maritimes)

Robert VELAY

Nice, le 16 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-51

Réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^{t} Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^{t} Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaïre (VC) sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie d'Antibes / service espaces verts, représentée par M. Andreo, en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de débroussaillement des abords, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^{t} Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^{t} Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaïre (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Les deux nuits du mercredi 25 au vendredi 27 avril 2018, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^{t} Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^{t} Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaïre (VC), pourront être modifiées selon les modalités suivantes :

A) Véhicules
Circulation interdite sur les deux secteurs suivants, non simultanément :

a) Sur la RD 35bis (sens nord / sud)

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place depuis le giratoire de la chapelle S^{t} Christophe, par les RD 35G, 35, 6007G, bretelle 6107-b1, 6107G et 35bisG, via le carrefour Vautrin et le giratoire des Eucalyptus.

b) Sur la RD 35bisG (sens sud / nord) et le chemin de Saint-Péchaïre (VC), à son débouché sur la RD

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place :

- ***pour la RD***, depuis le giratoire de la chapelle S^t^ Jean, par les RD 35bis, 6107 et 35, via le giratoire des Eucalyptus (gir. RD 6107-GI1) et le carrefour Vautrin ;
- ***pour la VC***, dans les deux sens, par l'avenue Francisque Perraud (VC), la route de Saint-Jean (VC) et la RD 35.

B) Piétons

Circulation interdite alternativement sur le trottoir des RD 35bis et 35 bis.

Dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur le trottoir de la chaussée opposée, via les passages-piétons existant aux extrémités de la section neutralisée.

C) Rétablissement

Les chaussées et trottoirs seront entièrement restitués à la circulation :
- le jeudi 26 avril, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins deux jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

Et, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ils devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental et au directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, par courriel, aux coordonnées suivantes :
- SDA-LOA / M. Fiorucci ; e-mail : vfiorucii@departement06.fr ;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie d'Antibes / directeur des services techniques / M. Pintre ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la mairie d'Antibes / service espaces verts, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Le service espaces verts précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie d'Antibes / service espaces verts / M. Andreo – avenue Philippe Rochat, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : emmanuel.andreo@ville-antibes.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^me^ Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 170418

Le maire,

MAIRIE D'ANTIBES ALPES-MARITIMES

Jean LÉONETTI

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-52

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+795, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Gonzalez-Sartini, en date du 30 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+795 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 13 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 avril 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+795, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Entre les PR 0+090 à 0+190 et 0+625 à 0+795, non simultanément sur les 2 sections, circulation sur une voie unique de longueur respective maximale de 100 et 170 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

B) Cycles
Entre les PR 0+090 à 0+200 et 0+650 à 0+760, dans le sens zone commerciale / bord de mer, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit, sur une longueur maximale de 110 m.

Pendant les périodes correspondantes, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

C) Piétons
Entre les PR 0+000 à 0+010 et 0+390 à 0+405, passage piéton transversal, situé dans l'emprise de l'îlot central, et cheminement longitudinal réduits à une largeur minimale de 0,80 m, sur une longueur maximale de 5 m.

D) Mesures complémentaires
Au droit des perturbations sur chaussée (*cf.* § **A** et **B**) :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

E) Rétablissement
Chaussée et trottoir seront entièrement restitués à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Bellei – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Gonzalez-Sartini – 9, B^{d} François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : emmanuel.gonzalez-sartini@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-53

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100 et **RD 15**, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LUCERAM et COARAZE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 05 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 12 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances d'essais automobiles, par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100 et **RD 15**, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des commune de Conségudes, La Roque-en-Provence, de Lucéram et de Coaraze ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Le mercredi 18 avril 2018**, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- **RD 15**, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement concernées. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral Est,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : **arnault.collin@wanadoo.fr,**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence, Lucéram et Coaraze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 17 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-54

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100 et **RD 15**, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LUCERAM et COARAZE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 05 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 12 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances d'essais automobiles, par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100 et **RD 15**, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des commune de Conségudes, La Roque-en-Provence, de Lucéram et de Coaraze ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Le jeudi 19 avril 2018**, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 1**, entre les PR 33+200 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- **RD 15**, entre les PR 24+000 et PR 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement concernées. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.
Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,

- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral Est,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : **arnault.collin@wanadoo.fr.**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence, Lucéram et Coaraze,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 17 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-55

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+680 et 12+750, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Vandennortgaete, en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+680 et 12+750 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre l'arrêté municipal temporaire précité et le présent arrêté, la compatibilité des modalités respectives est assurée sur la section de RD 4 concernée, du fait de la suspension de mise en œuvre de la déviation prévue au premier, pendant la période de validité du second ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 26 et vendredi 27 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+680 et 12+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- Le jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-est Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-est Télécom / M. Varlet – 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Vandennortgaete – 9, B^{d} François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-58

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 98 (sens Mougins / Sophia), entre les PR 2+000 et 2+700,
sur le territoire des communes de VALBONNE et de MOUGINS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 2+000 et 2+700 ;

Vu l'arrêté du maire de Valbonne, temporaire conjoint, n° 6888 du 27 mars 2018, réglementant, du 28 mars au 29 juin 2018, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur le B^{d} Carnot (RD 3, entre les PR 12+580 et 12+800), pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, et prévoyant, hors période du 21 avril au 6 mai, une déviation dans les deux sens, par les RD 4, 604, 198, 98, 103 et 3 ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre l'arrêté municipal temporaire précité et le présent arrêté, la compatibilité des modalités respectives est assurée sur la section de RD 98 concernée, du fait de la suspension de mise en œuvre de la déviation prévue au premier, pendant la période de validité du second ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 2 mai 2018, jusqu'au vendredi 4 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation hors agglomération, pourra être interdite à tous les véhicules, sur la RD 98 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 2+000 et 2+700.
Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par les RD 98G, 3, 35, 35G, la bretelle RD 103-b12 et la RD 103G, via Saint-Basile, Mougins et Les Clausonnes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic et aux subdivisions concernés du Conseil départemental, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- SDA-LOA / M^me^ Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr ; fax : 04 93 64 11 42 ;
- SDA-LOC / M^me^ Gatte ; e-mail : lgatte@departement06.fr ; fax : 04 93 47 37 07.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Diangongo – 52, B^d^ Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M^me^ Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^me^ Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-59

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185 (pénétrante Grasse / Cannes), entre les PR 58+600 et 59+300, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Pisoni, représentée par M. Tamburlin, en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de panneaux publicitaires, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185 (pénétrante Grasse / Cannes), entre les PR 58+600 et 59+300 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 avril 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 2 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6185 (pénétrante Grasse / Cannes), entre les PR 58+600 et 59+300, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de droite et de la BAU (bande d'arrêt d'urgence), sur une longueur maximale de 700 m.

Au droit de la perturbation :
- dépassement interdit pour tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 70 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RN7, pour le compte de la société Pisoni, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise et la société précitées seront entièrement responsables, chacune en ce qui la concerne, de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RN7 – 158, ancien chemin de Campagne, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Pisoni / M. Tamburlin – 2, chemin de Sartoux, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : m.tamburlin@pisoni.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-60

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-03-60 du 28 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-03-60 du 28 mars 2018, réglementant, du 3 au 20 avril 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000, pour l'exécution de travaux de pontage de fissures sur chaussée ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite des intempéries survenues pendant l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-03-60 du 28 mars 2018, réglementant , du 3 au 20 avril 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 16+100 et 21+000, pour l'exécution de travaux de pontage de fissures sur chaussée, est reportée au vendredi 27 avril 2018 à 15 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire prorogé demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / CE Châteauneuf / M. Fernandez ; e-mail : sfernandez@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / Parc de Carros / M. Authier ; e-mail : nauthier@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+200 et 5+300, sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de LUCÉRAM

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représenté par M. Patrice Cuvelier, en date du 3 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux souterrains pour l'extension du réseau numérique haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+200 et 5+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 avril 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 1er juin 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+200 et 5+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- du lundi 30 avril à 17 h 00, jusqu'au mercredi 2 mai à 8 h 00 ;
- du lundi 7 mai à 17 h 00, jusqu'au mercredi 9 mai à 8 h 00 ;
- du mercredi 9 mai à 17 h 00, jusqu'au vendredi 11 mai à 8 h 00 ;
- du vendredi 18 mai à 17 h 00, jusqu'au mardi 22 mai à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sogétrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogétrel – 641, chemin de Bassaquet, Parc de la Prévoyance, 83140 SIX-FOURS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavier.lautraite@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de L'Escarène et de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – Business pôle 2, 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : technique@numerique06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-62

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Grand Prix d'Antibes Sophia-Antipolis sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°3.929.0370 garantissant l'épreuve souscrite par la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) - 43 rue Scheffer – 75116 PARIS, pour l'Olympique Cyclo club Antibes, représenté par M. Rosenfelder, auprès de la MAIF, mutuelle assurance des instituteurs de France – 200 avenue Salvador Allende – 79038 NIORT cedex, pour l'épreuve cycliste du Grand Prix d'Antibes Sophia-Antipolis;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du Grand Prix d'Antibes Sophia-Antipolis, le 22 avril 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'itinéraire emprunté le dimanche 22 avril 2018, lors de l'épreuve cycliste le Grand Prix d'Antibes Sophia-Antipolis, bénéficie d'une priorité de passage sur les routes départementales suivantes :

- RD 635 : Antibes, Vallauris, chemin des 3 moulins,
- RD 35 et 103 : Valbonne, route de la Valmasque, route du Parc,
- RD 504 : route des Lucioles, Biot, route des Chappes
- RD 535 : Antibes.

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

la subdivision Littoral Ouest-Antibes : M. Prieto : e-mail : fprieto@departement06.fr, téléphone : 06.64.05.24.02

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du Grand Prix d'Antibes Sophia-Antipolis ; e-mail : fredocca@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^mes^ et MM. les maires des communes de Antibes, Vallauris, Valbonne, Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- - transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-63

Réglementant temporairement la circulation sur les **RD 2204** entre les PR 29+000 et 21+000, **RD 2**, entre les PR 41+000 et PR 47+000 et **RD 802** entre les PR 0+000 et PR 8+000, sur le territoire des communes de TOUËT-DE-L'ESCARENE, de LUCERAM, de SOSPEL et de GREOLIERES

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de la Société HANNE EVANS PRODUCTIONS, représentée par Mme Hanne Evans, en date du 26 mars 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 17 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire « BMW », il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD **2204**, entre les PR 29+000 et 21+000, RD **2**, entre les PR 41+000 et 47+000 et RD **802**, entre les PR 0+000 et 8+400, sur le territoire des communes de Touët-de-l'Escarene, de Lucéram, de Sospel et de Gréolières ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10** minutes et des périodes de rétablissement de **20** minutes minimum, sur les routes départementales et jours suivants :

Le lundi 23 avril 2018, de 8 h 00 à 15 h 00, avec Drone :

- **RD 2204,** entre les PR 29+000 et 21+000, sur le territoire de la commune de Touët-de-l'Escarene, de Lucéram et de Sospel,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Le mardi 24 avril 2018, de 8 h 00 à 18 h 00 :

- **RD 2,** entre les PR 41+000 et 47+000, sur le territoire de la commune Gréolières,
- **RD 802**, entre les PR 0+000 et 8+000, sur le territoire de la commune Gréolières,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :
En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.
Les ***différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur***. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société HANNE EVANS Productions, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Est, Menton Roya-Bévéra et Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.
En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Est, de Menton-Roya-Bévéra et de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société Hanne Evans Productions– en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : **contact@evansprodservice.com**,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Touët-de-l'Escarene, de Lucéram, de Sospel et de Gréolières,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 20 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIACOBBI-AND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-64

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage des chaussettes en compet
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°A00615 151577376 garantissant l'épreuve souscrite par l'association chaussettes jaunes – 5 boulevard Victor Hugo – 06130 Grasse, représentée par M^me^ Rouquier, auprès de l'assurance Gan, – 5 boulevard Carnot – 06130 Grasse, pour la manifestation les chaussettes en compet ;

Considérant qu'à l'occasion du passage « les chaussettes en compet », le 29 avril 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'itinéraire emprunté le dimanche 29 avril 2018, lors du passage « les chaussettes en compet » bénéficie d'une priorité de passage sur les routes départementales suivantes :

- RD 4 : Grasse, avenue Général de Gaulle, boulevard Pasteur, rue du Dr Bellefrud, Cabris, boulevard du Bellefrud,
- RD 11 : route des 3 ponts, Grasse, route de Cabris.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place aux intersections par tout moyen à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

la subdivision Littoral Ouest-Cannes : M. HENRI : e-mail : nhenri@departement06.fr,
téléphone : 06.69.13.07.49 et/ou 04.92.42.06.20

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice les chaussettes en compet ; e-mail : christine.rouquier@wanadoo.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse, Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- - transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-65

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-03-18 du 16 mars 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250, sur le territoire des communes de PIERREFEU et ROQUESTERON

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté n° 2018-03-18 du 16 mars 2018, règlementant jusqu'au vendredi 27 avril 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250, pour l'exécution de travaux de réfection de parois en béton projeté ;
Considérant que, par suite du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite des intempéries survenues pendant l'exécution des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire départemental correspondant, au-delà de la date initialement prévue ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La fin des travaux prévue à l'article 1, de l'arrêté départemental de police temporaire n° 2018-03-18 du 16 mars 2018, règlementant, du 26 mars au 27 avril 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250, est reportée jusqu'au vendredi 18 mai 2018.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-03-18 du 16 mars 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^me^ le maire de la commune de Roquesteron,
- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-66

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+600 et 4+400, sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SMIAGE (syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau) maralpin, représenté par M. Esnault, en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondage pour l'étude de sécurité de la digue de Contes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+600 et 4+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETENT

ARTICLE 1– Du mardi 24 avril 2018, jusqu'au vendredi 11 mai 2018, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 2+600 et 4+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du lundi 30 avril à 16 h 00, jusqu'au mercredi 2 mai 2018 à 9 h 00 ;
- du lundi 7 mai à 16 h 00, jusqu'au mercredi 9 mai 2018 à 9 h 00 ;
- du mercredi 9 mai à 16 h 00, jusqu'au vendredi 11 mai à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules :
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Géolithe, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes ; e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Géolithe – 613, avenue de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact06@geolithe.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SMIAGE maralpin / M. Esnault – 147, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : p.esnault@smiage.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Contes, le 20/04/2018

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 18 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-68

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+665 et 2+785, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. Philippe Thewys, propriétaire riverain, en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'évacuation d'une citerne de gaz en place sur une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+665 et 2+785 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 2 mai 2018, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+665 et 2+785, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De plus, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Foselev Côte-d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Foselev Côte-d'Azur – Chemin des écoles de Lingostière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nice@foselev.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Philippe Thewys – 673, Boulevard des Termes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : philippe.thewys@wanadoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-69

Réglementant temporairement, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 25+050 et 26+950, sur le territoire des communes de BEUIL et PEONE-VALBERG

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 18 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 25+050 et 26+950 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Du lundi 23 avril 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 18 mai 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période considérée, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 28, entre les PR 25+050 et 26+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- M. le maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE ; e-mail : eleis.TP@orange.fr,
- Sictiam (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr,

Nice, le 20 AVR 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLASSAN

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-04-71

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 22ème Rallye de l'Escarène
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°1693829804 souscrite par ASABTP, 42 avenue Galliéni – 06000 Nice, représentée par M. Manuguerra , auprès d' AXA France– BP 114 – 06302 NICE cedex 4, pour l'épreuve 22ème Rallye de l'Escarène ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 13 mars 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion le passage du 22ème Rallye de l'Escarène le samedi 21 et dimanche 22 avril 2018, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1– La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 22ème Rallye de l'Escarène le samedi 21 et dimanche 22 avril 2018, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

le samedi 21 avril :

coupure de la route de 13h00 à 18h28

- ESC 1 : Moulinet - Peïra-Cava, RD 2566, du PR 38+420 au PR 20+470,
- **coupure des routes de 13h43 à 19h11**
- ESC 2 : la Cabanette - Col de Braus, RD 21, du PR 24+360 au PR 19+250,
  RD 54, du PR 14+587 au PR 5+934

coupure des routes de 15h01 à 20h29

- ESC 3 : Sospel - Col Saint-Jean, RD 2566, du PR 52+821 au PR 5+934,
  RD 54, du PR 0 au PR 5+947

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

le dimanche 22 avril :

coupure de la route de 8h27 à 16h14

- ESC 4 et 7 : Turini - La Bollène, RD 68 fermée au Col de Turini,

coupure des routes de 9h03 à 17h20

- ESC 5 et 8 : Loda - Lucéram, RD 73 du PR 7+134 au PR 16+380,
  RD 2566 du PR 6+570 au PR 12+400,
  RD 15 au PR 25+310

coupure de la route de 9h51 à 14h59

- ESC 6 : Col de Braus - Col de l'Orme, RD 54 du PR 5+934 au PR 14+580

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral-Est,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du passage du 22ème Rallye de l'Escarène : Association sportive automobile, 42 avenue Galliéni – 06000 Nice ; e-mail : asa@asbtp.com, - téléphone : 04.93.92.37.14

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M[mes] et MM. les maires des communes de L'Escarène, Lucéram, Moulinet, Sospel, Coaraze, Touët-de-l'Escarène, Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur des territoires et de la mer (DDTM/SDRS) ;
- DDTM13/SCTC/Pôle GCT/Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- communauté d'agglomération de la Rivièra française, / service transport – rue Villarey, 06500 Menton, : e-mail : transport@card.fr
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-04-72

Réglementant temporairement, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 13+325 et 20+1120, sur le territoire des communes de RIGAUD et de BEUIL

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 19 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 28 entre les PR 13+325 et 20+1120 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Du mercredi 25 avril 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 15 juin 2018 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 13+325 et 20+1120, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour, à 2 phases en section courante et à 3 phases, selon les intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Rigaud et de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

-Entreprise Frances TP : contact@frances-tp.com ; secretariat.frances.tp@gmail.com ;

Beuil, le 24/04/2018

Le Maire,

Stéphane SIMONINI

Nice, le 20 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu La Napoule CÔTE D'AZUR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 336 / DGST

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098 (Avenue Jacques Soustelle), sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 0+000 à 0+085 et 8+1000 à 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par M^me^ Agnelli, en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage et de raccordement de câbles fibre optique télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098 (Avenue Jacques Soustelle), sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 0+000 à 0+085 et 8+1000 à 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 23 au vendredi 27 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2098 (Avenue Jacques Soustelle), sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 0+000 à 0+085 et 8+1000 à 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, simultanément ou non :

A) Sur la RD 2098

a) Cycles

Entre les PR 0+000 et 0+100, dans le sens sud / nord, neutralisation de la bande cyclable sur une longueur maximale de 100 m ; dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie "tous véhicules".

b) Tous véhicules

Entre les PR 0+020 et 0+100, circulation dans les deux sens sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

De plus, un signaleur placé à la sortie du parking indiquera aux usagers le sens à suivre par rapport à l'alternat en cours.

B) Sur la RD 6098

Pour tous les véhicules :

a) Dans le sens Théoule / Mandelieu, circulation neutralisée entre les PR 9+055 et 9+095 (voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1) ; dans le même temps, les véhicules seront renvoyés sur la voie du sens opposé (bretelle RD 6098-b2 et RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+120), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 130 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1 ;

b) Dans le giratoire :

- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alterné, en liaison avec la section sous alternat précitée ;
- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

C) Mesures complémentaires

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, en section courante ; 3,00 m, dans le giratoire.

Sur les sections sous alternat, les sorties riveraines devront se faire dans le sens en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

D) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Telbrothers, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Telbrothers – Rua eça de Queiros n° 4605 – 4640-433 SANTA CRUZ DO DOURO, BAIAO (Portugal) (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : h.soares-tbs@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M^me^ Agnelli – 389, Avenue du Club hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- entreprise ERT-Technologies – 450, Avenue de la Quiéra, ZI de l'Argile, Voie B, Lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le 18 AVR. 2018

P.O. Le maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité
Guy VILLALONGA

MAIRIE de MANDELIEU-LA NAPOULE 06 Alpes-Maritimes

Sébastien LEROY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-4 - 108

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 et 20+100, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Toussaint, en date du 30 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble électrique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 et 20+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 avril 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+900 et 20+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Toussaint - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 4 avril 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-4 - 114

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+050 et 0+200, sur le territoire de la commune d'OPIO

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. Martini, en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux et de tirage de câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+050 et 0+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 avril 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, en semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 707, entre les PR 0+050 et 0+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M^me^ la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur travaux - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. Martini - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 10 avril 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-4 - 124

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Franck, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un cadre d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 7 mai 2018, jusqu'au vendredi 11 mai 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le lundi 7 à 16 h 30, jusqu'au mercredi 9 à 9 h 30
- le mercredi 9 à 16 h 30, jusqu'au vendredi 11 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Franck - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : denis.franck@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 16 avril 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-3 - 106

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+550 et 4+750, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M.Fabre, en date du 30 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'abattre 2 arbres menaçants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+550 et 4+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 12 avril 2018, jusqu'au vendredi 13 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+550 et 4+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise PAUGET GAYLORD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PAUGET GAYLORD -, 635, Ch du Naouq 06620 GOURDON(en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e−mail : Pauget.gaylord@bbox.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M.FABRE -, 58, Rte de St François 06130 GRASSE ; e-mail : ericfabre@fragonard.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 10 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-4 - 111

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 0+050 et 0+200, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 04 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement EU, sous trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 0+050 et 0+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 avril 2018, jusqu'au vendredi 20 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 0+050 et 0+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par maintien intégral.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. M. Segond - 50, Bd Jean Giraud , 06530 PEYMEINADE ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 10 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-4 - 114

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange– UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 05 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de chambres FT pour réparation de lignes. Pas de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 0+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 avril 2018, jusqu'au vendredi 20 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 0+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange– UIPCA / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blplot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 10 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-4 - 121

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+550 et 4+750, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société M. Fabre, en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de abattage de 2 arbres menaçants. Suite PV 106, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+550 et 4+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 19 avril 2018, jusqu'au vendredi 20 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+550 et 4+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du jeudi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Pauget Gaylord, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Pauget Gaylord - 635, Ch du Naouq, 06620 GOURDON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : Pauget.gaylord@bbox.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Fabre / - 58, Rte de St François, 06130 GRASSE ; e-mail : ericfabre@fragonard.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 16 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-4 - 52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 5+100 et 5+200,
sur le territoire de la commune de CABRIS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SOLARINO, représentée par M. SOLARINO, en date du 04 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de abattage de haie de cyprès, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 5+600 et 5+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 11 avril 2018, jusqu'au vendredi 20 avril 2018, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 5+100 et 5+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOLARINO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOLARINO - , 20 ZA du pilon 06460 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : s.solarino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SOLARINO / M. M. SOLARINO - , 20 ZA du pilon 06460 ; e-mail : s.solarino@wanadoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 10 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-04-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 1, entre les PR 23+220 et 28+270, entre les PR 28+420 et 32+881,
RD 2, entre les PR 23+352 et 29+100,
RD 8, entre les PR 4+390 et 4+505, RD 302, entre les PR 0+000 et 3+603,
sur le territoire des communes de :
CONSÉGUDES, LES FERRES, BEZAUDUN-LES-ALPES, COURSEGOULES et BOUYON.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Sictiam, représentée par Mr Cuvelier, en date du 16 avril 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de prélèvement d'enrobé pour diagnostic amiante, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 23+220 et 28+270, entre les PR 28+420 et 32+881, RD 2, entre les PR 23+352 et 29+100, RD 8, entre les PR 4+390 et 4+505 et RD 302, entre les PR 0+000 et 3+603;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 avril 2018, jusqu'au vendredi 4 mai 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 23+220 et 28+270, entre les PR 28+420 et 32+881, RD 2, entre les PR 23+352 et 29+100, RD 8, entre les PR 4+390 et 4+505 et RD 302, entre les PR 0+000 et 3+603, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Domobat Expertises, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Domobat Expertises - 14 Rue Charles Chabert - 26200 Montélimar (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : sud@domobat-expertises.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Conségudes, Les Ferres, Coursegoules, Bézaudun-Les-Alpes et Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.
- Société Sictiam - Business Pôle 2 - 1047 route des Dolines - CS 70257, 06905 Sophia-Antipolis ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
-

Séranon, le 20 AVR. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

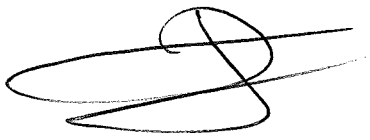

Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE